



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2017-062

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2017-09-26-001 - 2017 - AP suspension ARGELES (2 pages) Page 5

DDCSPP

65-2017-09-21-010 - ARRETE AGREMENT IML AGLS Association départementales pour le logement des salariés saisonniers des HP LOG SALARIES SAISON 65 signé (2 pages) Page 8

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-09-24-002 - Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de la cuisine centrale du SIVOS des Enclaves à SERON (2 pages) Page 11

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-09-25-001 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur les communes de LANNEMEZAN, CAPVERN et LABARTHE SUR LEZE (7 pages) Page 14

65-2017-09-18-005 - Arrêté du 18/09/2017 portant prorogation du délai d'instruction de LA déclaration d'intérêt général et de l'autorisation unique IOTA concernant l'aménagement du cours d'eau du bernazau sur les communes de sassis et sazoz (2 pages) Page 22

65-2017-09-18-006 - Arrêté du 18/09/2017 portant prorogation du délai d'instruction de LA déclaration d'intérêt général et de l'autorisation unique IOTA concernant l'aménagement, le confortement et la protection des berges de l'Yse sur la commune de Luz Saint Sauveur (2 pages) Page 25

65-2017-08-25-009 - Arrêté interpréfectoral 2017-1819 du 25/08/2017 délivrant l'AUP à l'OUGC Irrigadour Bassin Adour (12 pages) Page 28

65-2017-08-25-010 - Arrêté interpréfectoral 2017-1820 du 25/08/2017 délivrant l'homologation du PAR à l'OUGC Irrigadour Sous Bassin Adour (7 pages) Page 41

65-2017-09-21-006 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration - entretien prises eau ferme aquacole Pomarez à Lau-Balagnas et Préchac (4 pages) Page 49

65-2017-09-21-002 - Arrêté préfectoral provisoire interdisant la pêche dans le lac de Génos-Loudenvielle (2 pages) Page 54

65-2017-09-19-001 - Arrêté-boutique-du-téléphone (3 pages) Page 57

65-2017-09-19-002 - Arrêté-commerce-plomberie (3 pages) Page 61

65-2017-09-21-009 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson - Lavedan - Guchen (2 pages) Page 65

65-2017-09-21-008 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson - Rioumajou - Tramezaïgue (2 pages) Page 68

65-2017-09-18-002 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Adour à Maubourguet (2 pages) Page 71

65-2017-09-18-003 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Adour à Soues (2 pages) Page 74

65-2017-09-13-002 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - canal du Moulin à Maubourguet (2 pages)	Page 77
65-2017-09-18-004 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Cauterets - la Raillère (2 pages)	Page 80
65-2017-09-21-003 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Gave - Soum de Lanne (2 pages)	Page 83
65-2017-09-21-007 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Neste d'Aure à Ilhet (2 pages)	Page 86
65-2017-09-27-001 - Commune de Sazos Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine (2 pages)	Page 89
DIRECCTE Hautes-Pyrénées	
65-2017-09-25-002 - PATRICK Joanne (1 page)	Page 92
65-2017-09-25-003 - TRACEY Simmons (1 page)	Page 94
Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées	
65-2017-09-18-008 - Acte de résiliation de la convention n°650-2010-0060 signée le 18/09/2013. (2 pages)	Page 96
65-2017-09-19-003 - avenant à la convention d'utilisation n°650-2010-0062 - Etat et Météo France (6 pages)	Page 99
65-2017-09-13-003 - Délégation de signature SPFE (2 pages)	Page 106
65-2017-09-01-008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP de TARBES (4 pages)	Page 109
DIRSUD-OUEST	
65-2017-09-21-011 - Arrêté portant déclassement du domaine public routier de l'Etat et reclassement dans le domaine public routier départemental des Hautes-Pyrénées de la RN 2021 comprise entre le PR 32+226 et le PR 29+000 - Section Tarbes-Marquisat (2 pages)	Page 114
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2017-09-11-002 - 2017091Subdélégation de signature DIRECCTE (4 pages)	Page 117
65-2017-09-18-001 - AP autorisant l'usage de dispositifs sonores et lumineux (2 pages)	Page 122
65-2017-09-24-001 - AP fixant la liste des candidats aux élections sénatoriales - 2ème tour (2 pages)	Page 125
65-2017-09-15-001 - AP interdiction de survol de la ville de LOURDES du 4 au 7 octobre 2017 (2 pages)	Page 128
65-2017-09-25-004 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "Foulées des 1000 pattes" le 1er octobre à Vic Bigorre (7 pages)	Page 131
65-2017-09-14-001 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "Trail du Magnoac" le 17 septembre 2017 (6 pages)	Page 139
65-2017-09-18-007 - AP portant renouvellement de l'auto-école "EMERAUDE" située à LOURDES (2 pages)	Page 146
65-2017-09-22-001 - APDUPLASCAZERES22092017 (2 pages)	Page 149
65-2017-09-27-003 - Arrêté autorisant la transhumance d'un troupeau de bovins de Cauterets à Pierrefitte-Nestolas (2 pages)	Page 152

65-2017-09-14-002 - arrêté complétant l'arrêté autorisant l'extension du périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure (2 pages)	Page 155
65-2017-09-12-004 - Arrêté interpréfectoral N°17-129 annulant et remplaçant l'arrêté n°17-10 prenant acte de la liste des membres du syndicat mixte dénommé "SIVOM du Haut Comminges" suite à la fusion des communautés de communes au 1er janvier 2017 (4 pages)	Page 158
65-2017-09-14-003 - arrêté portant attribution du titre de Maître Restaurateur (1 page)	Page 163
65-2017-09-13-001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée " Lourdes Bagnères trail" (5 pages)	Page 165
65-2017-09-21-001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "trail du pacte des loups" (6 pages)	Page 171
65-2017-09-21-004 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DU TRIATHLON BALNEAMAN AU LAC DE GENOS-LOUDENVIELLE LE SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2017 (5 pages)	Page 178
65-2017-08-08-007 - Arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pollution de l'air ambiant sur le département des Hautes-Pyrénées (14 pages)	Page 184
65-2017-09-12-001 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation de travail aérien de la société SAF hélicoptères (7 pages)	Page 199
65-2017-09-12-002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure SAS SOCARL à Maubourguet (2 pages)	Page 207
65-2017-09-14-004 - arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 autorisant EDF à réaliser des travaux sur la prise d'eau du Bardet - concession de Fabian (65) (6 pages)	Page 210
65-2017-09-08-006 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - « Bassin amont de l'Adour » (4 pages)	Page 217
65-2017-09-21-005 - subdélégation de signature DRFIP relatives aux successions 65 (2 pages)	Page 222

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2017-09-26-001

2017 - AP suspension ARGELES



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

de mise en demeure de suspendre l'exploitation de la source « Hount Poudio » alimentant l'établissement thermal d'Argelès-Gazost

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1322-2, L1322-3 L1324-1-A, R1322-44-8,

VU l'arrêté du 5 décembre 1853 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source «Hount Poudio» située sur la commune de GAZOST (Hautes-Pyrénées) à des fins thérapeutiques en établissement thermal,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2000 modifiant l'arrêté ministériel du 14 octobre 1937 relatif au contrôle des eaux minérales,

VU la circulaire DGS/VS4 n°2000-336 du 19 juin 2000 relative à la gestion du risque microbien lié à l'eau minérale dans les établissements thermaux,

VU la circulaire DGS/SD7A n°2001-575 du 29 novembre 2001 d'enquête sur le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté du 19 juin 2000 modifiant l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié, relatif au contrôle des sources d'eaux minérales,

VU la circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles,

Considérant les précédentes contaminations microbiologiques à l'émergence survenues en septembre 2011 et juin 2015,

Considérant les résultats d'analyses bactériologiques de l'eau, issus des prélèvements en date du 20 septembre 2017, non conformes à la réglementation,

Considérant que l'eau contaminée expose les curistes à un risque sanitaire,

Sur proposition de la Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire d'Argelès-Gazost, exploitant l'établissement thermal d'Argelès- Gazost, dans le cadre de l'autorisation du 5 décembre 1853, est mis en demeure de suspendre l'exploitation à des fins thérapeutiques de la source d'eau minérale naturelle «Hount Poudio» dès la transmission par le laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, du résultat du prélèvement programmé pour le lundi 25 septembre à la source «Hount Poudio» (et à l'arrivée des thermes) si au moins l'un des résultats est non conforme aux normes microbiologiques.

Ouverture au public : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30 le vendredi 8h30-12h/13h15-15h45) – Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
Mel : prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Article 2 : En l'absence de contamination à la source « Hount Poudio » et à l'arrivée des thermes, mais en présence d'une contamination aux points d'usage, la situation sera réexaminée afin de connaître si celle-ci justifie d'une fermeture partielle d'une zone de soins. En l'absence de toute contamination, l'exploitation de la source « Hount Poudio » à des fins thérapeutiques peut se poursuivre.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à :

- . Monsieur le Maire d'Argelès-Gazost,
- . Monsieur le Directeur de l'établissement thermal d'Argelès-Gazost.

Article 4 : Le destinataire du présent arrêté dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour le déférer, au tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey 64010 Pau Cedex).

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement d'Argelès-Gazost,
- M. le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 26 septembre 2017



Béatrice LAGARDE

DDCSPP

65-2017-09-21-010

ARRETE AGREMENT IML AGLS

Association départementales pour le logement des salariés
saisonniers des HP LOG SALARIES SAISON 65 signé

- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

ACTIVITE D'INTERMEDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE:

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion de résidences sociales.

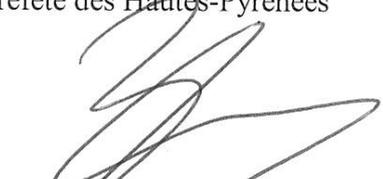
Article 2 : L'association Départementale pour le Logement des Salariés Saisonniers des Hautes-Pyrénées s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Au terme des cinq ans une nouvelle demande de renouvellement se fera par demande de l'organisme au moins trois mois avant l'échéance du terme. Son retrait pourra être prononcé si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal administratif de Pau, cours Lyautey à Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse valant rejet implicite.

Article 5 : La Préfète du Département des Hautes-Pyrénées, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 21 SEP 2017
La Préfète des Hautes-Pyrénées


Béatrice LAGARDE

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 1350, 65 013 TARBES CEDEX 9
Téléphone : 05 62 56 65 65 _ Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr _ Site internet : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-09-24-002

Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de la cuisine centrale
du SIVOS des Enclaves à SERON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
SERVICE SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'ALIMENTATION
CONSOMMATION ET RÉPRESSION DES FRAUDES**

ARRETE PREFECTORAL

**relatif à l'agrément de la cuisine
centrale du SIVOS DES ENCLAVES**

située sur la commune de Séron

La Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 20 septembre 2017

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : La cuisine centrale du SIVOS des Enclaves, située dans les locaux de l'école primaire de Séron 65320 SERON, est agréée au titre de la section Z de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de fabrication de plats cuisinés à l'avance.

Article 2 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le 65 422 002. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

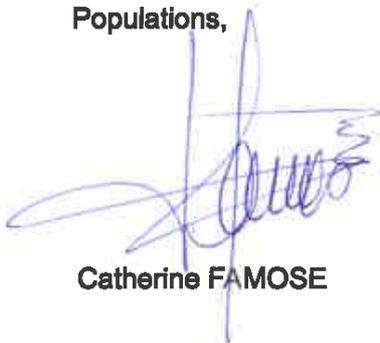
Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de Séron
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au président du SIVOS des Enclaves et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 24 SEP. 2017

Pour la PREFETE
et par délégation, La Directrice Départementale de
la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,



Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-09-25-001

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur les
communes de LANNEMEZAN, CAPVERN et
LABARTHE SUR LEZE

Régulation sanglier sur Lannemezan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION DU
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU
DAIM SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE
LANNEMEZAN, CAPVERN ET
LA BARTHE-DE-NESTE
DU 1^{er} OCTOBRE 2017 AU 31 OCTOBRE 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN du 23 février 2010 ;
- VU l'arrêté n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU la convention du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté n° 2009-149-08 du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU l'arrêté n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU l'arrêté n°65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma) et sur une partie de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement a constaté le 2 août 2017 la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur la commune de LANNEMEZAN (partie), de CAPVERN (partie) et de LA BARTHE DE NESTE (partie) des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, du 1^{er} octobre 2017 au 31 octobre 2017, conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Messieurs Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean Didier CASTILLON, Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE et de CAPVERN :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto.

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des lieutenants de louveterie seront utilisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du 1^{er} octobre 2017 au 31 octobre 2017.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et déposent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRELEVES

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la direction départementale des territoires, quel que soit le secteur d'intervention,
- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,

- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA-BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{er}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA-BARTHE-DE-NESTE et CAPVERN et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,
- société de chasse de LA-BARTHE-DE-NESTE/ESCALA
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Tarbes , le **25 SEP. 2017**

Pour la préfète,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern et de La Barthe de Neste

Plan de situation



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-09-18-005

Arrêté du 18/09/2017 portant prorogation du délai
d'instruction de la déclaration d'intérêt général et de
l'autorisation unique IOTA concernant l'aménagement du

*Arrêté du 18/09/2017 portant prorogation du délai d'instruction de la déclaration d'intérêt
général et de l'autorisation unique IOTA concernant l'aménagement du cours d'eau du bernazau
sur les communes de sassis et sazos*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
lw

**ARRÊTE PORTANT PROROGATION DU
DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA
DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE
L'AUTORISATION UNIQUE IOTA
CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DU
COURS D'EAU DU BERNAZAU SUR LES
COMMUNES DE SASSIS ET SAZOS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants et R. 214-23 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, et notamment son article 7 ;
- VU l'arrêté 65-2016-12-09-019 du 9 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°65-2016-07-01-001 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre ;
- VU l'arrêté n° 65-2016-12-29-002 du 29 décembre 2016 portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 17 février 2016 par le Syndicat à Vocation Multiple du Pays Toy (SIVOM du Pays Toy) et complétée le 20 juillet 2017 par le Pôle d'Equilibre et Rural du Pays de Lourdes et de la Vallée des Gaves (PLVG), enregistrée sous le numéro 65-2016-00040, relative à l'aménagement du cours d'eau du Bernazau ;

CONSIDÉRANT l'importance d'une conception cohérente du système d'endiguement destiné à protéger les habitations du centre de Sassis contre une crue du Bernazau de type centennale et par conséquent un délai d'instruction plus long, en raison d'une demande d'avis à un organisme spécialisé ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

Le délai d'instruction de la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation unique IOTA présentée le 17 février 2016 par le SIVOM du Pays Toy et portée désormais par le PLVG, est prorogé pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire, et deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie pour les tiers.

ARTICLE 3 - Exécution

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Messieurs les maires des communes de Sassis et Sazos,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié au PLVG et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mis en ligne sur son site internet.

TARBES, le 18 SEP. 2017



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-09-18-006

Arrêté du 18/09/2017 portant prorogation du délai
d'instruction de la déclaration d'intérêt général et de
l'autorisation unique IOTA concernant l'aménagement, le

*Arrêté du 18/09/2017 portant prorogation du délai d'instruction de la déclaration d'intérêt
général et de l'autorisation unique IOTA concernant l'aménagement, le confortement et la
protection des berges de l'Yse sur la commune de Luz Saint Sauveur*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
uw

**ARRÊTE PORTANT PROROGATION DU
DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA
DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE
L'AUTORISATION UNIQUE IOTA
CONCERNANT L'AMENAGEMENT, LE
CONFORTEMENT ET LA PROTECTION DES
BERGES DE L'YSE SUR LA COMMUNE DE
LUZ-SAINT-SAUVEUR**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants et R. 214-23 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, et notamment son article 7 ;
- VU l'arrêté 65-2016-12-09-019 du 9 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°65-2016-07-01-001 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre ;
- VU l'arrêté n° 65-2016-12-29-002 du 29 décembre 2016 portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 4 novembre 2016 par le Syndicat à Vocation Multiple du Pays Toy (SIVOM du Pays Toy) et complétée le 13 juin 2017 par le Pôle d'Equilibre et Rural du Pays de Lourdes et de la Vallée des Gaves (PLVG), relative à l'aménagement, confortement et protection des berges de l'Yse sur la commune de Luz-Saint-Sauveur ;

CONSIDÉRANT l'importance d'une conception cohérente du barrage situé en amont avec les interventions prévues sur l'Yse aval ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDÉRANT la complexité du projet sur l'Yse amont et par conséquent un délai de finalisation plus important qu'initialement estimé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

Le délai d'instruction de la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation unique IOTA présentée le 4 novembre 2016 par le SIVOM du Pays Toy et portée désormais par le PLVG, est prorogé pour une durée de quatre mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire, et deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie pour les tiers.

ARTICLE 3 - Exécution

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de la commune de Luz-Saint-Sauveur,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié au PLVG et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mis en ligne sur son site internet.

TARBES, le 18 SEP. 2017



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-25-009

Arrêté interpréfectoral 2017-1819 du 25/08/2017 délivrant
l'AUP à l'OUGC Irrigadour Bassin Adour

*Arrêté interpréfectoral 2017-1819 du 25/08/2017 délivrant l'AUP à l'OUGC Irrigadour Bassin
Adour*



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

PREFET DU GERS	PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES	PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES	PREFET DES LANDES
-------------------	--	--------------------------------	----------------------

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2017-1819
Délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de gestion collective
à l'Organisme Unique de Gestion Collective IRRIGADOUR
sur le périmètre du bassin de l'Adour
au titre du code de l'environnement

Le préfet des Landes, préfet coordonnateur du sous bassin de l'Adour
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture

d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées,

Vu le courrier du 03 mai 2012 du Préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant notification des volumes prélevables sur le sous-bassin Adour,

Vu l'arrêté préfectoral n°1178 du 18 décembre 2012 portant création du syndicat mixte IRRIGADOUR

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin Adour,

Vu la demande déposée le 26 février 2016, complétée le 29 septembre 2016, par laquelle l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du bassin de l'Adour sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole,

Vu les consultations menées et les avis recueillis au titre des articles 8 et 11 du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014,

Vu l'avis de recevabilité du dossier rendu le 07 octobre 2016 par le Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes,

Vu les avis des Préfets des régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine - Autorité Environnementale en date du 07 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-34 du 25 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 février 2017 au 23 mars 2017 inclus,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 21 avril 2017,

Vu les éléments de réponse de l'O.U.G.C. Adour, IRRIGADOUR, sur les conclusions et les avis motivés de la commission d'enquête pour l'Autorisation Unique Pluriannuelle Adour des 17 février et 11 avril 2017,

Vu le rapport de présentation du Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes du 19 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 18 juillet 2017, ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 juillet 2017, ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 06 juillet 2017, ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 03 juillet 2017, ;

Considérant les observations que le pétitionnaire a émis par courriers des 20 et 27 juillet 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 21 juillet 2017, ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques, ainsi que des usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de sécurité des installations industrielles ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'Adour ;

Considérant que la note de la commission administrative de bassin [C.A.B.] en date du 24 novembre 2015 préconise que l'Autorisation Unique Pluriannuelle ne soit octroyée que jusqu'en 2022, ce qui permettra d'inclure les conclusions du bilan à mi-parcours visé au point précédent à la demande de renouvellement à déposer pour le 31 mai 2020 ;

Considérant que les réserves de la commission d'enquête publique ont été levées par les éléments en réponse de l'O.U.G.C. ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes,

ARRÊTENT

Titre 1er - OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

Le syndicat mixte ouvert élargi IRRIGADOUR en sa qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective Adour [O.U.G.C.], sis Cité Galliane 40 000 Mont de Marsan représenté par son Président, sur le périmètre du sous-bassin Adour, est bénéficiaire de l'Autorisation Unique Pluriannuelle [A.U.P.] prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-5 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

L'A.U.P. concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation et la lutte anti-gel), quelle que soit la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement (inférieurs à 1 000 m³/an), et sont détaillés en annexe 1 du présent arrêté.

L'A.U.P. de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles, et non l'ouvrage de prélèvement. Il relève de la responsabilité de chaque exploitant de s'assurer que son ouvrage (retenue collinaire, seuil, forage, ouvrage de dérivation...) est en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par les prélèvements sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2022.

Article 3 : Répartition des conditions de prélèvement en fonction de la période et des ressources

Les volumes qui font l'objet de la présente autorisation attribués à l'O.U.G.C. se répartissent par périmètre élémentaire et par type de ressource de la façon suivante :

- Période d'étiage : du 1^{er} juin au 31 octobre pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole ;
- Période hors étiage du 1^{er} novembre au 31 mai pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, la lutte antigel et le remplissage des retenues collinaires.

Cependant la date de démarrage de la période d'étiage sera calée au 1^{er} mai dans certains secteurs où les prélèvements précoces peuvent influencer l'étiage en conditions de niveaux bas.

Il s'agit des secteurs en nappe de sables et en étiage précoce des périmètres : 3, 140, 141, 149, 150, 152, 151, 148 et 155

Les tableaux ci-dessous précisent la répartition des volumes autorisés au titre du présent arrêté en millions de mètres-cubes (Mm³) attribués à l'O.U.G.C., répartis par période, périmètre élémentaire [P.E.] et par type de ressource :

volumes autorisés en Mm ³				
Périmètres élémentaires	Cours d'eau et nappes d'accompagnement Pour hors étiage remplissage de retenues	Nappes souterraines déconnectées	Retenues déconnectées Pour hors étiage usage irrigation	Total
Périmètre élémentaire 3				
Étiage	28,22 (+2,04 Gabas)	6,26	13,23	47,71
Hors étiage	15,88		0,07	15,94
Périmètre élémentaire 140				
Étiage	8,03	1,18	0,31	9,52
Hors étiage	0,37		0,01	0,38
Périmètre élémentaire 141				
Étiage	23,08	-	0,2	23,1
Hors étiage	0,24		0,02	0,26
Périmètre élémentaire 142				
Étiage	10,33	0,67	3,97	14,97
Hors étiage	4,77		0,29	5,05
Périmètre élémentaire 146				
Étiage	12,5	-	3,71	16,21
Hors étiage	4,45		0,08	4,54
Périmètre élémentaire 147				
Étiage	2,72	0,57	1,84	5,13
Hors étiage	2,21		0,03	2,24
Périmètre élémentaire 148				
Étiage	12,22	-	0,04	12,26
Hors étiage	0,05		0,05	0,1
Périmètre élémentaire 149				
Étiage	21,8	-	0,15	21,95
Hors étiage	0,18		0,01	0,19
Périmètre élémentaire 150				
Étiage	4,24	0,01	5,77	10,02
Hors étiage	6,92		0,09	7,01
Périmètre élémentaire 151				
Étiage	9,18	-	3,06	12,24
Hors étiage	3,68		0,1	3,77
Périmètre élémentaire 152				
Étiage	3,28	-	9,98	13,26
Hors étiage	11,98		0,1	12,08
Périmètre élémentaire 155				
Étiage	8,5	1,24	0,35	10,09
Hors étiage	0,42		0,49	0,91
Périmètre élémentaire 221				
Étiage	49,9	-	4,15	54,05
Hors étiage	4,98		0,27	5,25
Périmètre élémentaire 222				
Étiage	18,8	-	6,48	25,28
Hors étiage	7,78		0,42	8,2
TOTAL Étiage	214,84	9,93	53,25	278,02
TOTAL Hors étiage	63,90		2,03	65,93

Concernant les retenues déconnectées, leur utilisation est soumise aux prescriptions suivantes :

- Les retenues déconnectées ne sont pas remplies ou complétées au cours de la période d'étiage, hors ruissellement et compensation identifiée dans la présente autorisation (Annexe n°1) ;
- Les prélèvements effectués dans les retenues déconnectées hors période d'étiage sont possibles, quel que soit leur usage. Les volumes prélevés sont comptabilisés pour la période hors étiage, en précisant leur usage.

Article 4 : Abrogations des autorisations existant préalablement

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclaration de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Les ouvrages qui relèvent de droit fondé en titre conservent leur statut, mais les prescriptions du présent arrêté complètent leur autorisation.

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle et modification

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour – Garonne [S.D.A.G.E.] et, le cas échéant, avec les objectifs généraux et le règlement de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.A.G.E.].

En cas de révision du S.D.A.G.E. ou de S.A.G.E., l'autorisation unique pluriannuelle est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.

Article 6 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214 - 20 du code de l'environnement, soit deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation. Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9 : Protocole de gestion

Le protocole de gestion du PE 221 n'est pas validé par le présent arrêté.

Il fait l'objet d'un bilan annuel dès 2018.

La mise en œuvre des différentes actions fait l'objet d'un rapport écrit spécifique pour le 01 février de chaque année à partir de 2019. Il sera transmis aux Préfets concernés ainsi qu'au préfet référent avec copie aux Directions départementales des territoires concernées. Il doit spécifier les adaptations du protocole de gestion en confirmant les actions les plus efficaces et en faisant évoluer les actions les moins pertinentes.

Ce bilan a pour objectif d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et de déterminer les actions nécessaires .

Un protocole intégrant l'ensemble des évolutions annuelles est élaboré .

Il aborde au minimum les points suivants :

- ◆ des mesures concrètes, explicites avant le franchissement du DOE ou du débit seuil de gestion, différenciées le cas échéant, en fonction des situations rencontrées,
- ◆ des objectifs chiffrés d'auto-limitation,
- ◆ des indicateurs précis de suivi pour évaluer la mise en œuvre, par les préleveurs, des mesures préconisées et leur efficacité, ceci afin d'améliorer leur pertinence,
- ◆ l'amélioration de la connaissance de l'assolement, afin de proposer les listes des cultures spéciales par périmètre élémentaire et leurs justifications,
- ◆ l'échéancier les différents éléments détaillés au titre III du présent arrêté.

Le protocole de gestion modifié est transmis, au plus tard le 31 décembre 2021, aux Préfets concernés ainsi qu'au préfet référent pour validation avec copie aux Directions départementales des territoires concernées.

Article 10 : Méthode alternative de gestion par les débits

Le protocole de gestion du PE 149 n'est pas validé par le présent arrêté.

Il fait l'objet d'un bilan annuel dès 2018.

La mise en œuvre des différentes actions fait l'objet d'un rapport écrit spécifique pour le 01 février de chaque année à partir de 2019. Il sera transmis au Préfet concerné avec copie à la Direction départementale des territoires concernée. Il doit spécifier les adaptations du protocole de gestion en confirmant les actions les plus efficaces et en faisant évoluer les actions les moins pertinentes.

Ce bilan a notamment pour objectif d'évaluer la pertinence de l'assiette des tours d'eau mis en œuvre et les tranches de débits dans lesquels ils s'appliquent.

Le protocole de gestion modifié est transmis, au plus tard le 31 décembre 2021 pour validation au préfet concerné avec copie à la Direction départementale des territoires concernée.

Article 11 : Règles de répartition

L'organisme unique définit et fait approuver par le conseil syndical les règles de répartition selon les principes généraux figurant au dossier présenté et selon les dispositions suivantes :

- Avant le 31 décembre 2017 : conditions de mise en œuvre des critères de répartition liés à l'harmonisation des quotas par type de ressource et contexte pédo-climatique local.
- Avant le 31 décembre 2018 : conditions de mise en œuvre du critère de répartition lié à la prise en compte des familles de culture.
- Avant le 31 décembre 2019 : conditions de mise en œuvre du critère de répartition environnemental.

Ce dernier devra prendre en compte les masses d'eau et cours d'eau identifiés comme en déséquilibre, dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle déposé, ou par tout autre moyen . Ainsi un recensement des prélèvements par bassins hydrographiques en déséquilibre ou susceptible de le devenir pourra être établi et le périmètre d'application du critère environnemental défini. Les enjeux Natura 2000 identifiés dans le même dossier de demande d'autorisation seront intégrés dans cette démarche.

L'ensemble de ces règles de répartition, qui peuvent être intégrées au règlement intérieur, seront pleinement opérationnelles avant le 31 décembre 2020.

D'autre part le dispositif relatif aux incitations à déclarer la réalité des prélèvements par abaissement du volume attribué avec bilan intermédiaire sera effectif dès 2018.

Article 12 : Base de données

L'organisme unique constituera une base de données stabilisée, intégrant la mise à jour définitive des prélèvements (points et ouvrages) et d'un format compatible avec les outils État (OASIS) Cette base de données sera constituée pour le 31 mars 2018 au plus tard. Toutefois l'OUGC livrera dès 2017 un plan annuel de répartition à un format compatible avec les outils des services de l'Etat et qui permette l'instruction complète du projet de PAR.

Article 13 : Plan Annuel de Répartition [P.A.R.]

Article 13-1 : Élaboration

L'O.U.G.C. informe le préfet avec copie aux directions départementales concernées du calendrier prévisionnel de l'élaboration du plan de répartition quatre mois avant le dépôt de celui-ci, soit au plus tard le **1^{er} octobre** de chaque année N-1.

L'O.U.G.C. arrête chaque année par un Plan Annuel de Répartition [P.A.R.] selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants en application des règles de répartition définies à l'article 11 du présent arrêté, approuvées par le conseil syndical et éventuellement portées dans son règlement intérieur, et en fonction du contexte de la capacité des milieux. Ce plan porte sur deux périodes distinctes :

- ◆ Période d'été : du 1^{er} juin au 31 octobre pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole ;
- ◆ Période hors été du 1^{er} novembre au 31 mai pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, la lutte antigel et le remplissage des retenues collinaires.

Cependant la date de démarrage de la période d'été sera calée au 1^{er} mai dans certains secteurs où les prélèvements précoces peuvent influencer l'été en conditions de niveaux bas.

Il s'agit des secteurs en nappe de sables des périmètres : 3, 140, 141, 149, 150, 152, 151, 148 et 155

Les volumes arrêtés dans le P.A.R. ne pourront pas être supérieurs aux volumes fixés à l'article 3 pour chaque périmètre et chaque type de ressource, sous peine d'être rejeté. L'amélioration de la connaissance ou la création d'ouvrage nouveau peuvent justifier une augmentation de l'A.U.P..

Par ailleurs, l'O.U.G.C. doit s'assurer que les volumes demandés dans les secteurs réalimentés sont conventionnés auprès du gestionnaire des axes correspondants.

Article 13-2 : Communication du P.A.R.

Le P.A.R. est communiqué sous format papier et sous format informatique au préfet avec copie à l'ensemble des directions départementales des territoires concernés situés sur le sous-bassin, au plus tard le **1^{er} février** de chaque année.

L'O.U.G.C. fera évoluer le format informatique afin que celui-ci soit compatible avec les applications nationales en cours de développement notamment Verseau, Oasis.

Article 13-3 : Composition du Plan Annuel de Répartition

Le P.A.R. doit comporter les éléments suivants :

- ◆ la liste des demandes de prélèvement par période, périmètre, nature de ressource et usage,
- ◆ une note récapitulant la démarche suivie pour se conformer aux volumes autorisés dans la présente autorisation.
 - ✓ recueillir les demandes (publicité – délais – relance),
 - ✓ se conformer aux volumes autorisés ou disponibles (eaux souterraines déconnectées),
- ◆ un tableau de synthèse faisant apparaître par département, période, périmètre élémentaire, secteur infra-périmètre élémentaire défini préalablement, type de ressource et usage :
 - ✓ le nombre d'irrigants,
 - ✓ le nombre de points de prélèvement,
 - ✓ la somme des volumes demandés par les irrigants,
 - ✓ la somme des débits demandés par les irrigants,
 - ✓ le volume demandé par l'O.U.G.C.,
- ◆ un tableau de synthèse faisant apparaître le total du volume proposé par l'O.U.G.C. pour chaque périmètre élémentaire, nature de ressource et usage dans le cadre du P.A.R. et le volume prélevable.

Article 13-4 : Répartition de la demande en cas de dépassement du volume autorisé ou disponible

Lorsque la somme des demandes individuelles est supérieure au volume autorisé ou disponible, la clé de répartition suivante est utilisée pour l'ensemble des prélèvements, hors retenues déconnectées :

$$V_{\text{attribué}} = V_{\text{demandé}} + k (V_{\text{prélevé}} - V_{\text{demandé}})$$

$$\text{avec } k = (V_{\text{autorisé ou disponible}} - \Sigma V_{\text{demandé}}) / (\Sigma V_{\text{prélevé}} - \Sigma V_{\text{demandé}})$$

et $V_{\text{prélevé}}$ le volume maximum prélevé par l'irrigant sur les trois dernières années (considéré nul si non transmis par l'irrigant).

Article 13-5 : Validation du Plan Annuel de Répartition

Le préfet recueille l'avis des Conseils Départementaux de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques [Co.D.E.R.S.T.] des départements concernés sur le P.A.R. et procède à son homologation par arrêté préfectoral dans les trois mois suivant sa réception, soit au plus tard le **1^{er} mai** de chaque année. A défaut, le P.A.R. est rejeté.

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume et le débit d'eau qu'il peut prélever en application du P.A.R. et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau).

Chaque direction départementale des territoires fournit le fichier des prélèvements homologués à l'O.U.G.C..

Article 13-6 : Modification du Plan Annuel de Répartition

La modification du Plan Annuel de Répartition doit être compatible avec les prescriptions de l'arrêté d'Autorisation Unique Pluriannuelle en conservant les principes généraux figurant dans le dossier de demande d'autorisation et traduits dans les règles de répartition définies à l'article 11 du présent arrêté.

Après homologation du P.A.R. initial, l'O.U.G.C. peut demander au préfet une évolution du P.A.R. à volumes élémentaires homologués constants (tant au niveau du périmètre que de la ressource et de l'usage). Elle est accompagnée des éléments décrits à l'article 13-3 du présent arrêté. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par le(s) préfet(s) aux irrigants concernés.

Les demandes de modification ne sont prises en compte qu'après homologation du P.A.R..

Dans le cas où cette nouvelle répartition n'excède pas 10 % du volume homologué, celle-ci se fait sans soumission préalable au Co.D.E.R.S.T., sans homologation de nouveau P.A.R..

Article 14 : Rapport annuel

L'O.U.G.C. transmet avant le **31 janvier** de chaque année un rapport annuel au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il est composé des pièces listées à l'article R.211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement. Il est complété par :

- ◆ un comparatif des volumes et débits prélevés par période, périmètre élémentaire, secteur infra-périmètre élémentaire défini préalablement, type de ressource et usage. Pour les périodes de sécheresse avérée, ou pour amélioration de la connaissance sur des secteurs définis préalablement, les services de l'État peuvent demander des relevés mensuels pour la période d'étiage ;
- ◆ un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques et débit-métriques, informations aux irrigants ;
- ◆ un bilan des mesures de gestion en période de sécheresse. L'évolution des mesures établies avant et après mise en œuvre de l'O.U.G.C. sont mises en évidence ;
- ◆ un bilan du paiement de la redevance par périmètre élémentaire et subdivision par département (montant émis – montant perçu – nombre d'impayés et montant impacté) ;
- ◆ les modifications structurelles apportées aux bases de données ;
- ◆ toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur – protocole de gestion...).

Article 15 : Bilan à mi parcours

Conformément à la disposition C8 du S.D.A.G.E. Adour-Garonne, l'O.U.G.C. transmet au préfet avant le 31 décembre 2018 un bilan à mi-parcours des actions réalisées par celui-ci sur l'année 2017 à 2018 incluses, selon les modalités définies par le préfet coordonnateur de bassin. Ce bilan doit être assorti de propositions visant à améliorer et faire évoluer la gestion quantitative, dans une perspective de diminution des volumes prélevables au-delà de la durée de la présente AUP.

A minima, le bilan traite les éléments suivants pour chaque périmètre :

- l'amélioration de la connaissance des prélèvements et plans d'eau ;
- l'état de la détermination des critères d'analyse de l'impact des prélèvements en eau ;
- l'organisation de la concertation entre les acteurs principaux que sont les services de l'État, l'O.U.G.C. et la C.A.C.G. ;
- le respect des Débits d'Objectif d'Étiage [D.O.E.] selon la fréquence requise par le S.D.A.G.E. ;
- les mesures appliquées pour éviter l'atteinte de D.O.E., et que le VCN 10 des débits observés satisfasse les Débits Seuil de Gestion [D.S.G.] ou équivalents ;
- la mise en œuvre de restrictions d'usage ;
- les évolutions de la situation entre 2012 et 2018 (application de volumes prélevables) et l'identification de possibilités d'amélioration.

Si la situation ne s'est pas améliorée malgré les efforts réalisés, l'O.U.G.C. indique les mesures supplémentaires qu'il mettra en œuvre dès l'étiage 2019 afin d'améliorer la gestion quantitative.

Les actions programmées que l'OUGC n'aura pas eu le temps de mettre en œuvre car prévues sur la période 2018-2020 seront intégrées à ce stade.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-1 et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Mont de Marsan et tenue à la disposition du public ;

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public des préfectures concernées et à la mairie de Mont de Marsan pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet des Landes aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements concernés ;

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement;

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Mesdames et Messieurs

les secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes,

le Maire de la commune de Mont de Marsan,

les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes,

les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité (A.F.B) des départements sus-visés,

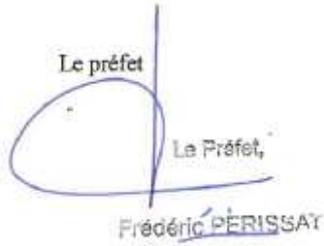
les chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

Le 25 août 2017

Fait à Mont de Marsan

Le préfet
Le Préfet,
Frédéric PÉRISSAT



Fait à Auch

Le préfet
Le préfet
Pierre ORY



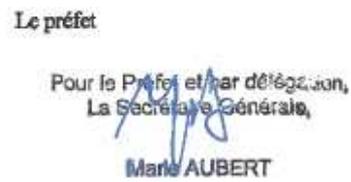
Fait à Tarbes

La préfète
La préfète
Béatrice LAGARDE



Fait à Pau

Le préfet
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Marie AUBERT



ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° 2017- 1819

Délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de gestion collective à l'Organisme Unique de Gestion Collective IRRIGADOUR sur le périmètre du bassin de l'Adour au titre du code de l'environnement

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-08-25-010

Arrêté interpréfectoral 2017-1820 du 25/08/2017 délivrant
l'homologation du PAR à l'OUGC Irrigadour Sous Bassin
Adour

*Arrêté interpréfectoral 2017-1820 du 25/08/2017 délivrant l'homologation du PAR à l'OUGC
Irrigadour Sous Bassin Adour*



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

PREFET DU GERS	PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES	PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES	PREFET DES LANDES
-------------------	--	--------------------------------	----------------------

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2017-1820
Délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective
IRRIGADOUR sur le périmètre du sous bassin de l'Adour
au titre du code de l'environnement

Le préfet des Landes, préfet coordonnateur du sous bassin de l'Adour
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu la demande déposée le 26 février 2015 complétée le 22 septembre 2016 par laquelle l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) IRRIGADOUR sollicite l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous bassin Adour,

Vu les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement,

Vu l'avis de recevabilité du dossier rendu le 21 décembre 2015 par le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes,

Vu les avis des Préfets des régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine - Autorité Environnementale en date du 07 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-34 du 25 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 février 2017 au 23 mars 2017 inclus,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 21 avril 2017,

Vu les éléments de réponse de l'O.U.G.C. Adour, IRRIGADOUR, sur les conclusions et les avis motivés de la commission d'enquête pour l'Autorisation Unique Pluriannuelle Adour des 17 février et 11 avril 2017,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017 du 2017 délivrant une autorisation unique pluri-annuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation à l'organisme unique IRRIGADOUR,

Vu le plan annuel de répartition modificatif déposé le 24 mai 2017

Vu le rapport de présentation du Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes du 19 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 18 juillet 2017, ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 juillet 2017, ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 06 juillet 2017, ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 03 juillet 2017, ;

Considérant les observations que le pétitionnaire a émis par courriers des 20 et 27 juillet 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 21 juillet 2017, ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques, ainsi que des usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de sécurité des installations industrielles ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective Adour ;

Considérant que l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes,

ARRÊTENT

Titre 1er - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1er - Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le syndicat mixte ouvert élargi IRRIGADOUR en sa qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective Adour [O.U.G.C.], sis Cité Galliane 40 000 Mont de Marsan représenté par son Président, sur le périmètre du sous-bassin Adour, est bénéficiaire de l'homologation du Plan Annuel de Répartition [P.A.R.] prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Les irrigants et les conditions de prélèvement de l'homologation du P.A.R. pour la campagne d'irrigation 2017 - 2018 sont détaillés en annexes 1 du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par les prélèvements sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 2 : Durée de l'homologation

L'homologation du P.A.R. pour la campagne d'irrigation 2017-2018 est accordée pour une année de la date de signature du présent arrêté au 31 mai 2018 à compter de la signature du présent arrêté. Dans tous les cas cette homologation du P.A.R. pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'O.U.G.C. selon les modalités prévues à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au Plan Annuel de Répartition pour la campagne d'irrigation 2017 et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2017.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Abrogations des autorisations existant préalablement

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclaration de prélèvement existantes destinées à l'irrigation au sein du périmètre de gestion collective, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Les ouvrages qui relèvent de droit fondé en titre conservent leur statut, mais les prescriptions du présent arrêté complètent leur autorisation.

TITRE II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 7 : Prescriptions spécifiques

Article 7-1 : Système de mesure

Chaque ouvrage de prélèvement doit disposer d'un système de mesure. Le type de dispositif et sa référence (identifiant de compteur ou grille de correspondance hauteur / débit) est transmis à l'O.U.G.C. pour le 31 décembre 2017, et consiste selon le mode de prélèvement :

- par pompage : compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro, compteur débit-métrique, électrique ou horaire à condition que la correspondance entre unité du compteur et volume d'eau soit communiquée au service en charge de la police de l'eau **avant le 31 décembre 2017** ;
- gravitaire : échelle limnimétrique, canal ou orifice calibré. Ces systèmes doivent être étalonnés selon une grille de correspondance entre hauteur d'eau et débit, communiquée au service en charge de la police de l'eau **avant le 31 décembre 2017**. En situation hydrologique normale, le gestionnaire relève chaque mois le niveau d'eau et le débit prélevé, ainsi que la durée de prélèvement.

Les préleveurs ont obligation de :

- laisser libre accès au système de mesure pour les agents des services en charge de la police de l'eau ;
- tenir un registre des prélèvements conservé et mis à disposition de ces services pendant 3 ans renseignant le mode d'irrigation et de prélèvement, (surface et cultures irriguées), un relevé des index au 1^{er} de chaque mois, sauf prescription particulière de gestion d'un épisode de sécheresse ;
- communiquer à l'O.U.G.C. les volumes et les index de consommation par période (au minimum en début et fin), en fonction de la ressource sollicitée et de l'usage. En tout état de cause, ces éléments doivent être transmis avant le 31 décembre de chaque année à l'O.U.G.C.

Ces informations ont pour objectif d'alimenter la base de données de connaissance des prélèvements, puis d'être utilisées pour améliorer la gestion quantitative (analyse statistique, modélisation...).

Article 7-2 : Identification

Un moyen d'identification doit être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles.

Les données suivantes doivent être affichées :

- identité du ou des exploitants ;
- le numéro d'identification "ID PPT" de référence dans l'arrêté d'autorisation ;
- la référence du système de mesure et la capacité maximum de prélèvement.

L'O.U.G.C. adresse au service police de l'eau de la DDT de chaque département, par courrier, un bilan au 31 janvier de l'année N+1 tel que prévu par l'article R211-112 du code de l'environnement. Ce bilan comprend notamment « un comparatif, pour chaque irrigant, entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement, selon l'usage ».

Article 7-3 : Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, les ouvrages en travers de cours d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Ce débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), sans autres informations permettant de déterminer un débit biologique.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-1 et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Mont de Marsan et tenue à la disposition du public ;

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public des préfectures concernées et à la mairie de Mont de Marsan pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet des Landes aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements concernés ;

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement;

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Mesdames et Messieurs

les secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes,

le Maire de la commune de Mont de Marsan,

les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes,

les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité (A.F.B) des départements sus-visés,

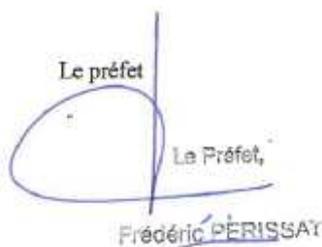
les chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

Le 25 août 2017

Fait à Mont de Marsan

Le préfet
Le Préfet,
Frédéric PÉRISSAY



Fait à Auch

Le préfet
Le préfet,
Pierre ORY



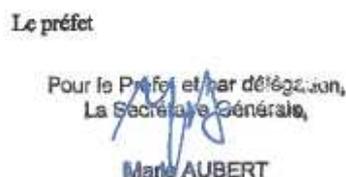
Fait à Tarbes

La préfète
La préfète,
Béatrice LAGARDE



Fait à Pau

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Marie AUBERT



ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° 2017- 1820

Délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective IRRIGADOUR sur le périmètre du sous bassin de l'Adour au titre du code de l'environnement

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-09-21-006

Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration -
entretien prises eau ferme aquacole Pomarez à

Lau-Balagnas et Préchac

*Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration - entretien prises eau ferme aquacole
Pomarez à Lau-Balagnas et Préchac*



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant l'entretien de prises
d'eau de la ferme aquacole SAS POMAREZ -
Communes de LAU-BALAGNAS et PRECHAC**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Lau-Balagnas approuvé en date du 10 août 2010 ;

Vu le courrier du 04 Septembre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques et vu la réponse du pétitionnaire du 18 septembre 2017 ;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 31 Mai 2017, présenté par la ferme aquacole SAS POMAREZ représenté par Monsieur POMAREZ François, et relatif à une demande d'autorisation pluriannuelle d'entretien des prises d'eau de la pisciculture ;

Considérant la nécessité de protéger les habitats piscicoles et en particulier les zones de reproduction de la faune piscicole ;

Considérant le plan de prévention des risques sus-visé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le président de la ferme aquacole SAS POMAREZ, et désignée ci-après le « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « entretien de prises d'eau de la ferme aquacole SAS POMAREZ », située sur les communes de LAU-BALAGNAS et PRECHAC.

L'autorisation est valable 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Prescriptions Générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 2 – Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- Les matériaux extraits lors des opérations de curage ne seront pas stockés sur une parcelle classée en zone inondable au titre du plan de prévention des risques naturels prévisibles. Avant toute intervention, le pétitionnaire devra indiquer au service police de l'eau de la direction départementale des territoires sur quelle(s) parcelle(s) les matériaux seront stockés.
- Concernant les interventions sur le Gave de Pau :
 - les opérations de curage sont réalisées entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, et doivent être anticipées pour éviter d'intervenir en dehors de cette période.
 - le pétitionnaire ne peut pas réaliser les travaux entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, sans en avoir préalablement fait la demande auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 4 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires des communes de Lau-Balagnas et Préchac pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 6 – Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Madame le maire de la commune de Lau-Balagnas,
- Monsieur le maire de la commune de Préchac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 21 SEP. 2017

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-09-21-002

Arrêté préfectoral provisoire interdisant la pêche dans le
lac de Génos-Loudenvielle

Arrêté préfectoral provisoire interdisant la pêche dans le lac de Génos-Loudenvielle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté préfectoral provisoire interdisant la
pêche dans le lac de Génos-Loudenvielle**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement (livre IV, Titre III, Partie législative et Livre II – Titres III et VI - Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Vu l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'A.A.P.P.M.A « La Gaule Louronnaise », validée par le Syndicat Thermal et Touristique de la Haute Vallée du Louron (STTHVL) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'Association « LOURON EVENTS » organise des épreuves de natation et de course à pied dans le cadre du « BALNEAMANTRIATHLON » qui se dérouleront dans et autour du Lac de Loudenvielle. Dans le cadre de cette manifestation et par mesure de sécurité, **la pêche est interdite le samedi 23 septembre 2017.**

ARTICLE 2

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera transmis, pour affichage, aux maires des communes concernées. Il fera l'objet d'un affichage sur place par l'A.A.P.P.M.A locale.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa communication au maire.

ARTICLE 5

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique
Monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A « la Gaule Louronnaise »
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
Messieurs les Maires des communes de Génos et Loudenvielle.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 21 SEP. 2017
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-09-19-001

Arrêté-boutique-du-téléphone



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable

Bureau Bâtiment et Construction Durable

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande d'approbation d'un
agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées. Conformément à l'article 1 de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 est ratifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation à usage d'habitation ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30/12h00 – 14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 – 65 013 Tarbes cedex – Tél. 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 65-2017-04-06-002 du 6 avril 2017 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Considérant le dossier présenté par Madame GEFROY DUPUY Émilie, pour la mise en accessibilité d'un commerce (téléphonie), située 1, rue d'Alsace à ARGELES-GAZOST 65 400, faisant l'objet d'autorisation de travaux n° 065 025 17 00011, comportant une demande de dérogation, sur la mise en accessibilité ;

Considérant le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-19-10 : « *Art.R. 111-1910.* - Le représentant de l'état dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues par les dispositions de la présente section » ;

I. – Considérant notamment son article R. 111-19-10 1° du même code, pour motiver une dérogation en cas d'impossibilité technique, afin de permettre à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, d'examiner en toute objectivité un dossier qui présente une demande d'une dérogation, pour impossibilité technique, celui-ci doit à minima comporter les justifications suivantes soit :

« 1° – Justifier de l'opportunité de la dérogation par la présentation des diverses solutions techniques réglementaires rendues irréalisables par une impossibilité technique, attestation d'un architecte ou homme de l'art (ou un professionnel du bâtiment) justifiant d'une impossibilité technique (**document essentiel au dossier**) ;

« 2° – Joindre le rapport d'un bureau de certification (bureau de contrôle) ou d'ingénieur béton dans le cas de problèmes de modification ou de renforcement de la structure du bâtiment ;

« 3°- Joindre éventuellement l'attestation d'un syndicat de copropriétaires refusant à un maître d'ouvrage de réaliser certains travaux dans des locaux communs d'une copropriété ;

« 4°- Joindre l'avis du gestionnaire des voiries et espaces publics (cas des rampes sur domaine public) » ;

Considérant le courriel envoyé le 08 juin 2017, à Madame GEFROY DUPOUY Émilie (fcap40@sfr.fr), notifiant l'incomplétude du dossier, et qui, au jour de la sous-commission, est resté sans réponse ;

Considérant qu'aucun élément ne permet, au vu des pièces présentées, de justifier la dérogation technique demandée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande de dérogation portant sur l'autorisation de travaux n° 065 025 17 00011, relative à un commerce (téléphonie), sise 1, rue d'Alsace à ARGELES-GAZOST 65 400 comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, est refusée ;

Article 2

« Art. R. 111-19-40. I. – La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique ;

« II. – Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois ;

« III. – Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7. »

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication ;

Article 4

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire d'ARGELES-GAZOST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Fait à TARBES, le

19 SEP. 2017

3


Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-09-19-002

Arrêté-commerce-plomberie



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable

Bureau Bâtiment et Construction Durable

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande d'approbation d'un
agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées. Conformément à l'article 1 de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 est ratifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation à usage d'habitation ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30/12h00 – 14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 – 65 013 Tarbes cedex – Tél. 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 65-2017-04-06-002 du 6 avril 2017 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Considérant le dossier présenté par Pierre DUPUY, pour la mise en accessibilité d'un commerce (Plomberie/Sanitaire), sise 1, rue d'Alsace à ARGELES-GAZOST 65 400, faisant l'objet d'autorisation de travaux n° 065 025 17 00012, comportant une demande de dérogation, sur la mise en accessibilité ;

Considérant le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-19-10 : « *Art.R. 111-1910.* - Le représentant de l'état dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues par les dispositions de la présente section » ;

I. – Considérant notamment son article R. 111-19-10 1° du même code, pour motiver une dérogation en cas d'impossibilité technique, afin de permettre à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, d'examiner en toute objectivité un dossier qui présente une demande d'une dérogation, pour impossibilité technique, celui-ci doit à minima comporter les justifications suivantes soit :

« 1° – Justifier de l'opportunité de la dérogation par la présentation des diverses solutions techniques réglementaires rendues irréalisables par une impossibilité technique, attestation d'un architecte ou homme de l'art (ou un professionnel du bâtiment) justifiant d'une impossibilité technique (**document essentiel au dossier**) ;

« 2° – Joindre le rapport d'un bureau de certification (bureau de contrôle) ou d'ingénieur béton dans le cas de problèmes de modification ou de renforcement de la structure du bâtiment ;

« 3°- Joindre éventuellement l'attestation d'un syndicat de copropriétaires refusant à un maître d'ouvrage de réaliser certains travaux dans des locaux communs d'une copropriété ;

« 4°- Joindre l'avis du gestionnaire des voiries et espaces publics (cas des rampes sur domaine public) » ;

Considérant le courriel envoyé le 31 mai 2017, à plomberie.pierredupuy@orange.fr notifiant l'incomplétude du dossier, resté à ce jour sans réponse ;

Considérant qu'aucun élément ne permet, au vu des pièces présentées, de justifier la dérogation technique demandée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande de dérogation portant sur l'autorisation de travaux n° 065 025 17 00012, relative à un commerce (Plomberie/Sanitaire), sise 1, rue d'Alsace à ARGELES-GAZOST 65 400 comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, est refusée ;

Article 2

« *Art. R. 111-19-40. I.* – La décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant qui a déposé la demande et est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'agenda concerne des établissements ou installations implantés dans plusieurs départements, avec l'agenda ainsi approuvé, par voie électronique ;

« **II.** – **Lorsque la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée est rejetée, l'autorité qui prend cette décision précise le délai laissé pour présenter une nouvelle demande, qui ne peut excéder six mois ;**

« **III.** – Le défaut de notification d'une décision sur la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée à l'expiration du délai de quatre mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

« 1° Une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;

« 2° Une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée sur le fondement des III et IV de l'article L. 111-7-7. »

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication ;

Article 4

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire d'ARGELES-GAZOST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Fait à TARBES, le 19 SEP. 2017

3

Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-09-21-009

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de
poisson - Lavedan - Guchen

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson - Lavedan - Guchen



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
W

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Lavedan, sur la commune de Guchen (2x100 m).

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 25 septembre au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le , **21 SEP. 2017**
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-09-21-008

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de
poisson - Rioumajou - Tramezaïgue

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson - Rioumajou - Tramezaïgue



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
W

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Rioumajou (100 m), sur la commune de Tramezaïgues.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 25 septembre au 30 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le , **21 SEP. 2017**
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-09-18-002

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Adour à Maubourguet

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Adour à Maubourguet



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des ressources piscicoles suite à la démolition des bases d'un pylône haute tension.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'Adour, sur la commune de Maubourguet (secteur de 180 mètres environ).

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans l'Adour en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 18 septembre au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le , **18 SEP. 2017**
Pour la Préfète et par délégation,
aw
Le Directeur Départemental
des Territoires
Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-09-18-003

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Adour à Soues

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Adour à Soues



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des ressources piscicoles suite au dégravement du barrage et du canal d'amené de la centrale de Soues.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'Adour, sur la commune de Soues (secteur de 400 mètres environ).

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans l'Adour en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 18 septembre au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le , 18 SEP. 2017
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sognard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-09-13-002

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - canal du Moulin à Maubourguet

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - canal du Moulin à
Maubourguet*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
iw

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE
CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des ressources piscicoles suite à la réfection du dispositif anti-embâcles.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le canal du Moulin (secteur de 50 m environ), sur la commune de Maubourguet.

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le canal du Moulin en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 18 septembre au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **13 SEP. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-09-18-004

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Cauterets - la Raillère

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Cauterets - la Raillère



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des ressources piscicoles suite aux travaux de réfection de la prise d'eau de la pisciculture de Cauterets.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave de Cauterets, à la Raillère, sur la commune de Cauterets (secteur de 100 mètres environ).

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le Gave de Cauterets en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 18 septembre au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le, **18 SEP. 2017**
✓ Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-09-21-003

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Gave - Soum de Lanne

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Gave - Soum de Lanne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
ew

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde des ressources piscicoles avant travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave de Pau (Soum de Lanne), sur la commune de Lourdes.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 21 septembre au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le , **21 SEP. 2017**
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-09-21-007

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - Neste d'Aure à Ilhet

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Neste d'Aure à Ilhet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
W

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Noël ABAD et Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde des ressources piscicoles avant travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la Neste d'Aure, sur la commune d'Ilhet.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 29 septembre au 31 octobre 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 21 SEP. 2017
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-09-27-001

Commune de Sazos

Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange
foraine



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Sazos
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2014-300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant la demande d'autorisation présentée le 6 avril 2017 par M. et Mme Andrew LE BUSSY afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Sazos, lieu-dit Le Plas, parcelles cadastrées section A n°s 1 606 et 722 ;

Considérant l'absence de réponse à la demande susvisée dans le délai de 4 mois prévu par le décret n° 2014-300 du 23 octobre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. et Mme LE BUSSY bénéficie d'une décision d'autorisation tacite d'aménagement de grange foraine dans les conditions prévues par l'article L 122-11 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

.../...

1/2

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux, pour constater le changement de destination du bâtiment et autoriser la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à M. et Mme Andrew LE BUSSY.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Sazos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. et Mme Andrew LE BUSSY, pétitionnaires et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **27 SEP. 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Marc ZARROUATI

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-09-25-002

PATRICK Joanne

Déclaration d'un organisme de services à la personne

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 449735513**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 17 septembre 2017 par **Madame Joanne Elizabeth PATRICK** en qualité d'entrepreneur individuel pour son organisme de services à la personne dont l'établissement principal est situé **Lieudit Lavigne 65400 ARRAS EN LAVEDAN** et enregistré sous le N° **SAP 449735513** pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

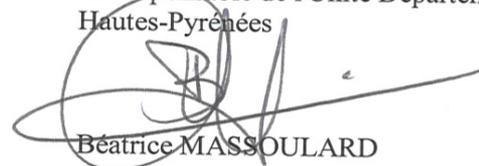
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 25 septembre 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur
Régional,
la Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-09-25-003

TRACEY Simmons

Déclaration d'un organisme de services à la personne

PRÉFÈT DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 532424462**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 19 septembre 2017 par **Madame TRACEY Simmons** en qualité d'entrepreneur individuel pour son organisme de services à a personne dont l'établissement principal est situé **11 Chemin Couture Bague 65400 AYROS ARBOUX** et enregistré sous le N° SAP 532424462 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

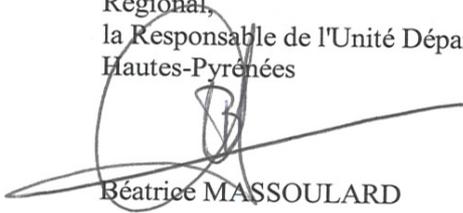
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 25 septembre 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur
Régional,
la Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2017-09-18-008

Acte de résiliation de la convention n°650-2010-0060
signée le 18/09/2013.

Acte de résiliation de la convention n°650-2010-0060, publié au RAA n°26 d'octobre 2013.

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :- :-

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

-- :- :-

ACTE DE RESILIATION

de la

CONVENTION D'UTILISATION

n°650-2010-0060

-- :- :-

Le, 18 Septembre 2017

Les soussignés:

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Rémi VIENOT, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°65-2016-08-01-001 du 1^{er} août 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Service Local du Domaine représenté par Monsieur Romain POMMIER, Directeur du Pôle Gestion Publique, dont les bureaux sont situés 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame Béatrice LAGARDE, Préfète du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

Objet

La convention d'utilisation n°650-2010-0060 a pour objet de mettre à disposition du service utilisateur des terrains à nature de délaissés routiers et autoroutiers. Ces derniers ayant vocation à être cédés, ils n'ont pas à faire l'objet de convention d'utilisation.

Aussi, conformément aux articles R.2313-1 à R2313-5 du Code Général de la Propriété des Personne Publiques et à la suite de la demande réalisée par le service utilisateur, il est mis fin à la convention d'utilisation n°650-2010-0060, signée le 27 juin 2013.

Article unique

La présente convention prend fin de plein droit à la date de signature du présent acte.

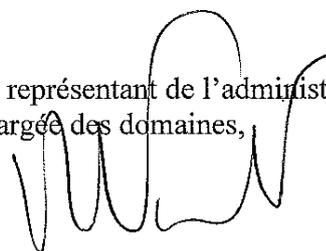
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



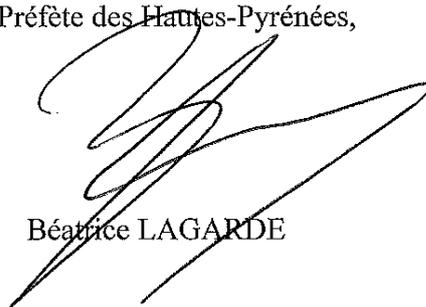
Romain POMMIER

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Rémi VIENOT

La Préfète des Hautes-Pyrénées,



Béatrice LAGARDE

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2017-09-19-003

avenant à la convention d'utilisation n°650-2010-0062 -
Etat et Météo France

*avenant à la convention d'utilisation n°650-2010-0062 du 19/09/2017, signée entre l' Etat et
Météo France*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

-:- :- :-

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION n°650-2010-0062

-:- :- :-

Tarbes, le 19 septembre 2017

La convention n° 650-2010-0062 du 06 décembre 2011 entre :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Rémi VIENOT, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont 4 Chemin de l'Ormeau à TARBES (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, qui lui a été consentie par arrêté n°65-2016-08-01-001 du 1er août 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L' Etablissement Public à Caractère administratif Météo France, représenté par Madame la Directrice Interrégionale de Météo-France Sud-Ouest, dont les bureaux sont à MERIGNAC (33700), 7 avenue Roland Garros, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame Béatrice LAGARDE, Préfète du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants:

AVENANT A LA CONVENTION

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis 10 rue de l'Amiral Courbet, bâtiment A d'une superficie totale de 5 803,21 m², cadastré section AS n°533.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives: bureaux situés au rez-de-chaussée et de 3 greniers référencés 20, 20b et 21 au 4ème étage, attribués les 01/07/2015 et 01/07/2016.
Ces surfaces privatives sont identifiées sous Chorus RE-FX par la surface louée référencée : 111925/174079/11,
- des parties communes, identifiées sous Chorus RE-FX par la surface louée référencée 111925/174079/12,
- 3 places de stationnement.

Article 5

Ratio d'occupation

Au 1er janvier 2017, les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface privative SUB : 425,22 m²
SUN : 231,28 m²

- Quote-part des parties communes, au 1er janvier 2017:

SUB:	160,61 m ² .
SUN :	18,48 m ² .

Au 1^{er} janvier 2017, les effectifs présents relevant de l'utilisateur sont les suivants :

Effectif physique : 19

Postes de travail : 19

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,17 m²SUN/poste de travail. *((231,28 m²/19 postes de travail)).*

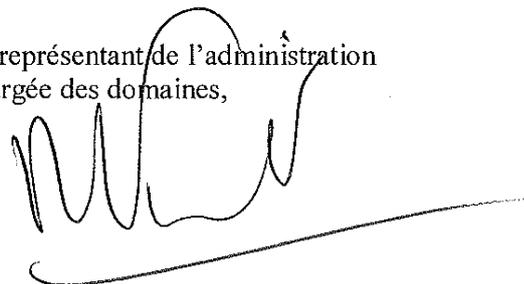
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



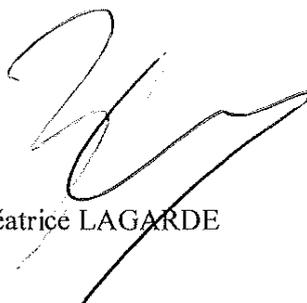
**L'Ingénieur en Chef des Ponts,
des eaux et des forêts
Isabelle DONET
Directrice interrégionale pour
Météo-France Sud-Ouest**

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Rémi VIENOT

La Préfète du département des Hautes-Pyrénées



Béatrice LAGARDE

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,
- Non requis -

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées - 65-2017-09-19-003 - avenant à la convention d'utilisation n°650-2010-0062 - Etat et Météo France

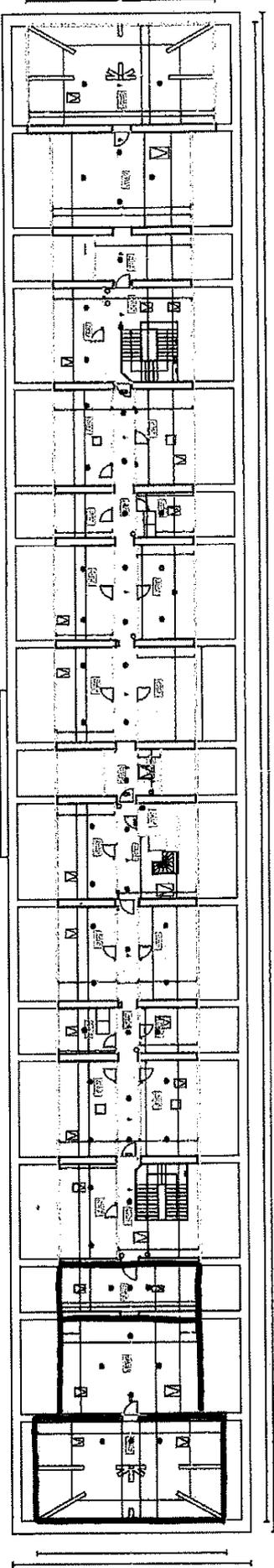
CITE ADMINISTRATIVE BATIMENT PRINCIPAL COMBLES

NOM	SURF
Couloir 1	39,59
Couloir 2	24,58
Deployment	9,43
Greiner 1	17,19
Greiner 1b	42,73
Greiner 10	16,13
Greiner 12	15,43
Greiner 13	16,11
Greiner 14	16,27
Greiner 15	7,72
Greiner 16	5,28
Greiner 17	15,88
Greiner 18	15,82
Greiner 19	16,19
Greiner 2	12,18
Greiner 3	30,54
Greiner 4	44,22
Greiner 5	14,2
Greiner 6	16,00
Greiner 7	5,22
Greiner 8	7,80
Greiner 9	15,56
Greiner 11	15,13
Greiner 12	15,09
Greiner 13	40,62
Greiner 14	40,78
Local	3,01
Machinerie	5,88
Pilier central	16,46
Pilier Est	16,45
Pilier Ouest	16,24
Total Combles	567,9400

Météo FRANCE
Météo FRANCE

Météo FRANCE

Météo FRANCE



Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2017-09-13-003

Délégation de signature SPFE

Délégation de signature SPFE

DELEGATION DE SIGNATURE

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

Christine Thomas, comptable public, responsable du service de la publicité foncière et de l'Enregistrement de TARBES 1^{er} bureau

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Jean-Jacques CELLIER, Inspecteur des Finances Publiques adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Tarbes 1^{er} Bureau, et à Madame Marie-Josèfe CHAUVEY, contrôleur, en cas d'intérim, à l'effet de signer concernant la mission « Enregistrement » :

Monsieur Dominique DABEDEILLE, Contrôleur principal, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Tarbes et à Madame AGUILLON Nicole contrôleuse, en cas d'intérim, à l'effet de signer concernant la mission « publicité foncière » :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 5000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B et de 1000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

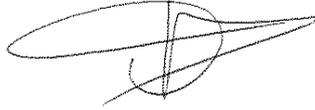
AGUILLON Nicole (B)	BESSONNAT Catherine (B)	PALISSE Marie-Thérèse (B)
RIGAUD Solène (B)	DUFAUR-DESSUS Catherine (B)	BOUZET Monique (C)
FLAHAUT Laurent (B)	BODDI Anne-Marie (C)	FAURE Marie-Madeleine (C)
TUHA Christian (C)	CHAUVEY Marie-Josèfe (B)	

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans le local d'accueil du service et publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées

A Tarbes, le 13 septembre 2017

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tarbes 1^{er} bureau,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Christine THOMAS

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2017-09-01-008

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal SIP de TARBES

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP de TARBES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE TARBES

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TARBES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SEMOLUE-CORETO Danièle, inspectrice des finances publiques , adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de TARBES , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement, les propositions d'admission en non-valeurs ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en

matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- ANTOINE Rachel
- ASSIBAT Marie-France
- BERDOS Christophe
- FOUCHOU-LAPEYRADE Corinne
- JANECZEK Catherine
- MAUPOME Joëlle
- PLANET Thierry
- ROUCH Geneviève

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BOUE-BIGNE Frédéric
- CHAMPANHET-GRAPELOUX Pierre-Yves
- DORIAT Philippe
- ESQUERRE Célia
- ESTRADE Alain
- FORNERONE Corinne
- FOUGA Éliane
- LARREGOLA Bernadette
- LIAUZUN-CAU Chantal
- TAMAME Chantal
- TUHA Géraldine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement (AMR); dans les limites ci-dessous,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; dans les limites ci-dessous

Nom et prénom	Grade	Décisions gracieuses (1°)	Délais de paiement (2°)	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé (2°)	AMR (3°), Actes relatifs au recouvrement (4°)
DUMOULIE Alain	Contrôleur principal	1 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
RODARY Jeanine	Contrôleur principal	1 000 €	12 mois	10 000 €	10 000 €
LAMADON Emmanuelle	Contrôleur	300 €	9 mois	5 000 €	3 000 €
CASTERAN Marie Paule	Contrôleur	300 €	9 mois	5 000 €	3 000 €
DUSSERT Laura	Contrôleur	300 €	9 mois	5 000 €	3 000€
CHELLE Corinne	Agent	300 €	9 mois	5 000 €	3 000 €
ERRANDONEA Sandrine	Agent	300 €	9 mois	5 000 €	3 000 €
HATCHONDO Emmanuelle	Agent	300 €	6 mois	3 000 €	3 000 €

5°) Les propositions d'admission en non-valeurs :

Mme RODARY Jeannine, Contrôleur principal.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents d'accueil désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOUCHOU LAPEYRADE Corinne	Contrôleur principal	3 mois	3 000 €
PLANET Thierry	Contrôleur principal	3 mois	3 000 €
ANTOINE Rachel	Contrôleur		
ASSIBAT Marie-France	Contrôleur	3 mois	3 000 €
BERDOS Christophe	Contrôleur		
JANECZEK Catherine	Contrôleur	3 mois	3 000 €
MAUPOME Joëlle	Contrôleur	3 mois	3 000 €
TUHA Géraldine	Agent principal	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A TARBES, le 1^{er} septembre 2017

Le comptable public, responsable de service des
impôts des particuliers, Thierry BEURIER



DIRSUD-OUEST

65-2017-09-21-011

Arrêté portant déclassement du domaine public routier de
l'Etat et reclassement dans le domaine public routier
départemental des Hautes-Pyrénées de la RN 2021
comprise entre le PR 32+226 et le PR 29+000 - Section
Tarbes-Marquisat



Arrêté portant déclassement du domaine public routier de l'État et reclassement dans le domaine public routier départemental des Hautes-Pyrénées de la RN 2021 comprise entre le PR 32+226 et le PR 29+000

Section Tarbes-Marquisat

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes (DIR), et notamment son article 11 fixant le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest,

Vu le décret du 9 juin 2016, portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la délibération du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 24 mars 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

(Signature)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Tél : 05.62.56.65.65 – Fax : 05 62 51 20 10

Mel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclassée du domaine public routier national et reclassée dans le domaine public routier du département des Hautes-Pyrénées la section de la route nationale n°2021 comprise entre le giratoire Nord de l'échangeur du Marquisat (PR 32+226) et le giratoire de Louey (PR 29+000), soit une longueur approximative de 3120m, ainsi que ses dépendances et accessoires.

Un plan annexé au présent arrêté précise la section de RN 2021 incorporée au domaine public routier départemental.

Article 2

Le déclassement et le reclassement des biens identifiés à l'article 1 dans le domaine public départemental emporte le transfert au département des servitudes, droits et obligations liés à la gestion de ces biens.

Article 3

Le déclassement et le reclassement des biens identifiés à l'article 1 dans le domaine public départemental prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée, à titre d'information, à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées (France Domaine et Cadastre).

Tarbes, le **21 SEP 2017**

La Préfète


Béatrice LAGARDE

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Tél : 05.62.56.65.65 – Fax : 05 62 51 20 10

Mel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-11-002

2017091Subdélégation de signature DIRECCTE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

(Compétences départementales)

**Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 29 mars 2016 confiant l'emploi de responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées à Mme Béatrice MASSOULARD, à compter du 1^{er} mai ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Béatrice MASSOULARD, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice MASSOULARD, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Bernard PECANTET, adjoint chargé de la politique du Travail
- John BOGAERTS, adjoint chargé des entreprises et des mutations économiques
- Agnès DIJOURD, adjointe chargée de l'emploi et de l'insertion

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Jean DELIMARD, chef du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service Métrologie légale

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Thomas PELLERIN, Métrologie légale
- Laurent CASAUBIEILH, Métrologie légale

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour la Préfète des Hautes-Pyrénées,
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie ,
Le ...

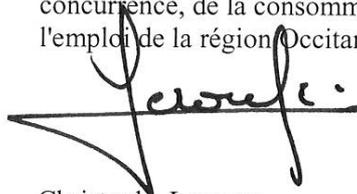
Pour la Préfète des Hautes-Pyrénées,
par subdélégation du DIRECCTE Occitanie ,
et, pour empêché,
Le ...

Article 5 : L'arrêté de subdélégation pour les compétences préfectorales du 11 juillet 2017 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et la responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Toulouse, le 11 septembre 2017

Le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Occitanie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lerouge', written over a horizontal line.

Christophe Lerouge

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-18-001

AP autorisant l'usage de dispositifs sonores et lumineux

Autorisation d'usage d'un dispositif sonore et lumineux de catégorie B dans le cadre du Plan de lutte anti-terroriste



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTÉ N° 65-2017-09-
portant autorisation d'usage
de dispositifs sonores et lumineux
spéciaux de catégorie B**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment les articles R311-1, R313-27 et R313-29 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1974 modifié, relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie B ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente, notamment les articles 1, 3 et 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente, et notamment son article 1-II ;

Vu la demande de Monsieur le procureur de la république, près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

Considérant que dans le cadre du Plan de Lutte Anti-Terroriste et de la mise en place de la cellule de crise des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Pau, le parquet doit doter un véhicule de service de la juridiction, des équipements sonores et lumineux permettant d'assurer la permanence pénale opérationnelle et les déplacements sur site qu'elle suppose ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Dans le cadre du Plan de Lutte Anti-Terroriste et de la mise en place de la cellule de crise de chacun des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Pau, le parquet doit doter un véhicule de service de la juridiction, des équipements sonores et lumineux permettant d'assurer la permanence pénale opérationnelle et les déplacements sur site qu'elle suppose.

Le véhicule 308 Peugeot immatriculé EN-878-FD sera équipé de dispositifs sonores et lumineux.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

L'utilisation de ces dispositifs ne confère aucune priorité de passage et devra être exclusivement réservée aux missions accomplies lors des interventions urgentes au profit des missions du tribunal de grande instance.

ARTICLE 2 - : Pour les feux fixés sur le véhicule, cette autorisation est matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « *feu sp bleu cat b* ».

Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée avec le certificat d'immatriculation lors de tout contrôle.

ARTICLE 3 - : En dehors d'une intervention urgente et nécessaire mandatée par le tribunal de grande instance, les dispositifs lumineux et sonores ne doivent pas être utilisés.

ARTICLE 4 - : Le présent arrêté doit se trouver à bord des véhicules, en plus des documents et titres de transports.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité de la mission effectuée aux dispositions de la présente dérogation.

ARTICLE 5 - : Ces missions sont soumises aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

ARTICLE 6 - : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tarbes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera transmise à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et à Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 SEP. 2017

Béatrice LAGARDE



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-24-001

AP fixant la liste des candidats aux élections sénatoriales -
2ème tour

Arrêté fixant la liste des candidats au 2ème tour des élections sénatoriales du 24 septembre 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

Arrêté 65-2017-09-24.0001
fixant la liste des candidats aux
élections sénatoriales et de leurs
remplaçants dans le département
des Hautes-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R.152 et suivants ;

VU le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Considérant l'enregistrement définitif des déclarations de candidature ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des candidats et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature pour le deuxième tour des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2017 a été définitivement arrêtée, s'établit ainsi qu'il suit pour le département des Hautes-Pyrénées :

CANDIDAT	REMPLAÇANT
M. COMTE Jacques	Mme SABAS Maritchu
M. TROMEL Marc	Mme ARANTÈS Nathalie
M. CRASPAY Gilles	Mme PLANE Marie
Mme ARTIGALAS Viviane	M. FÉGNÉ Denis
M. BÉHAGUE Jacques	Mme CARDOUAT Sidonie
M. VERDIER Bernard	Mme MAURICE Christine

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera affichée dans chaque bureau de vote.

Tarbes, le 24 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-15-001

AP interdiction de survol de la ville de **LOURDES** du 4 au
7 octobre 2017

*Interdiction de survol de la ville de **LOURDES** par drones du 4 au 7 octobre 2017*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE 65-2017-09
portant interdiction de survol
de la Ville de LOURDES
du 4 au 7 octobre 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée ;

Vu le décret n°2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national suite aux attentats meurtriers commis en France, dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer et proroger l'état d'urgence ;

Considérant le rassemblement de milliers de pèlerins lors du pèlerinage du Rosaire du 4 au 7 octobre 2017 dans la ville de LOURDES (65100) ;

Considérant l'urgence et la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors de ce rassemblement ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:courriel@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que l'interdiction temporaire de survol de la ville de LOURDES par des aéronefs qui circulent sans personne à bord est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le survol de la ville de LOURDES (65100) par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, dont les aéronefs télépilotés (drones), **est interdit** pendant toute la durée du pèlerinage du Rosaire **du 4 au 7 octobre 2017**.

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Mme le maire de Lourdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Procureur de la République ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

Tarbes, le **15 SEP. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-25-004

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la
voie publique "Foulées des 1000 pattes" le 1er octobre à
Vic Bigorre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-09-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« FOULEE DES 1000 PATTES »
VIC-BIGORRE**

le dimanche 1^{er} octobre 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 27 juin 2017 par Monsieur Marc DUCASSE, président de l'association « 1000 Pattes Vicquois » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 30 juin 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le maire de Saint-Lézer en date du 17 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 18 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur de l'Office national des forêts en date du 19 juillet 2017 ;

.../...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le maire de Vic-Bigorre en date du 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 22 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 16 août 2017 ;

Vu en date du 12 juillet 2017, la saisine de Monsieur le directeur de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de Monsieur le directeur de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Marc DUCASSE, président de l'association « 1000 Pattes Vicquois », est autorisé à organiser le dimanche 1^{er} octobre 2017, une épreuve pédestre dénommée « Foulée des 1000 pattes », inscrite au calendrier des courses hors stade, de 9h à 12h30, au départ de la commune de Vic-Bigorre, comprenant une course pédestre et marche sportive de 10 km, un trail rando de 12 km et un trail de 18 km, selon les itinéraires ci-joints.

Commune traversée : Saint Lézer
Retour à Vic-Bigorre

Nombre de participants attendus : 300

Nombre de spectateurs attendus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès du cabinet AKAR MMA, situé à Vic-Bigorre et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Vic-Bigorre. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Vic-Bigorre ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (fléchage et balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti-dopage ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants, par un dispositif de secours conforme au règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation, indépendamment du PAPS (point d'alerte de premier secours), destiné à assurer la sécurité du public ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture ;
- **Exiger des concurrents qu'ils respectent les dispositions du code de la route et observent les mesures générales et spéciales prises par Monsieur le maire de Vic-Bigorre ;**
- **Prévoir sur le circuit, une équipe de secouristes** (cf attestation du 3 juillet 2017 de la fédération française de sauvetage et de secourisme « Les secouristes d'Uglas et du Plateau ») **ainsi qu'une liaison radio avec le service des urgences ;**
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes, avec leurs numéros de téléphone, à prévenir en cas d'urgence et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un véhicule « ouvreur » et surtout un véhicule « balai », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation) ;
- **il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;**
- **la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;**
- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

Selon les conditions météorologiques du moment, et donc par précaution, l'ONF se réserve la possibilité d'organiser un état des lieux des voies autorisées avant et après la dite manifestation.

ARTICLE 7 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 8 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 11 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental de l'Office national des forêts ;
- M. le directeur départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- M. le directeur départemental de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- MM. les maires de Vic-Bigorre et Saint-Lézer ;
- M. Marc DUCASSE, président de l'association « 1000 Pattes Vicquois », 8 rue Maréchal Foch, à Vic-Bigorre (65500),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

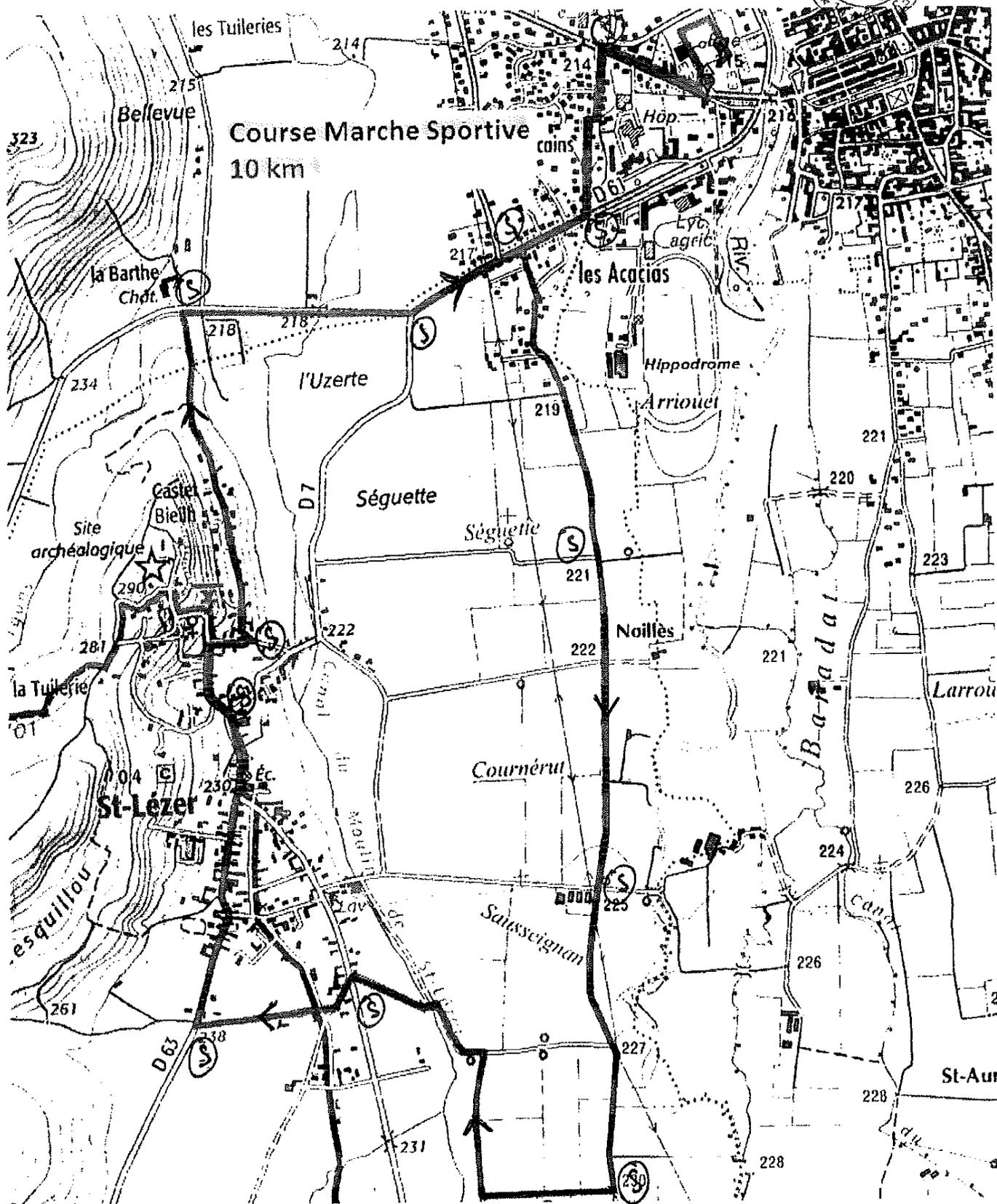
Tarbes, le **25 SEP. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

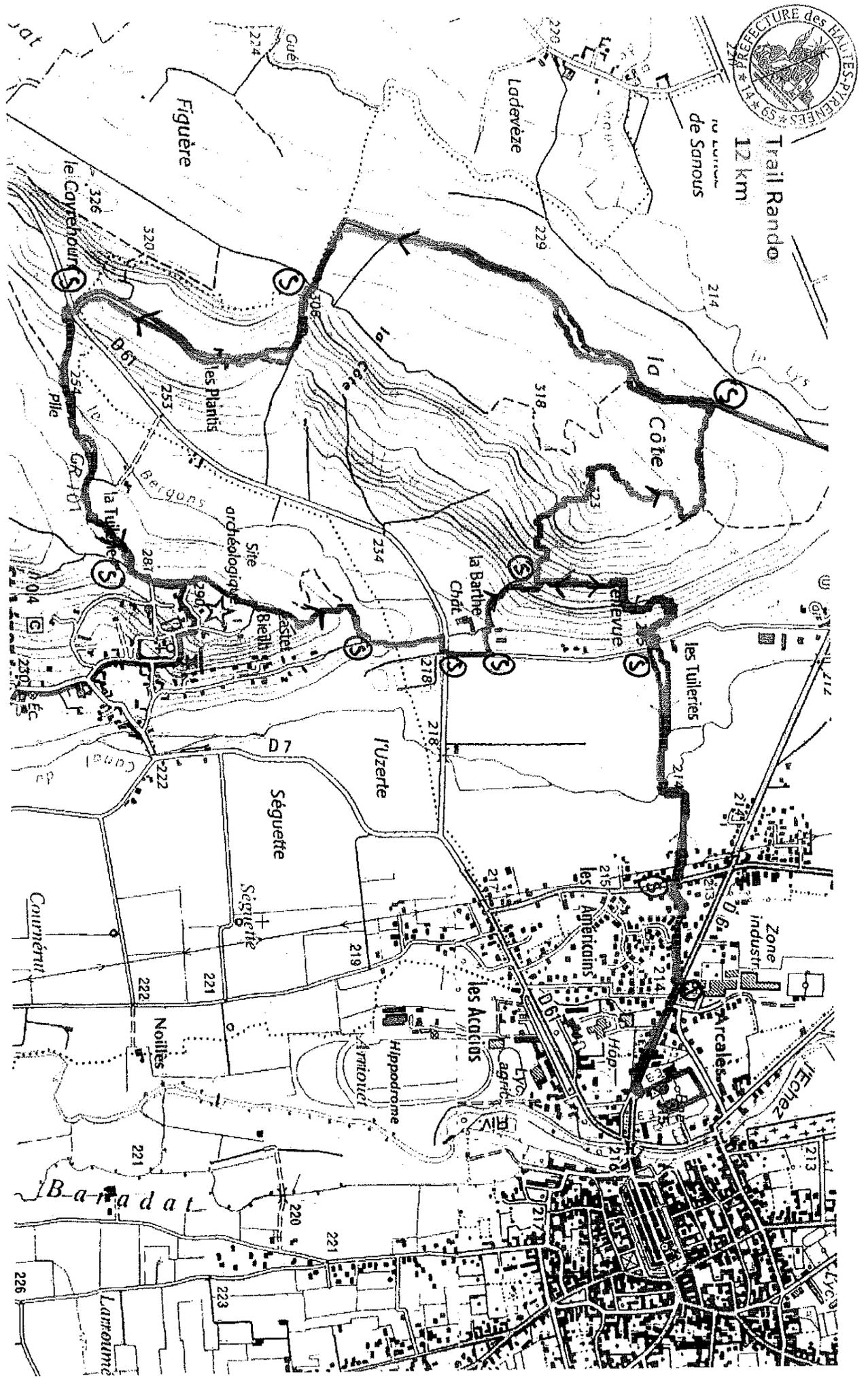


Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

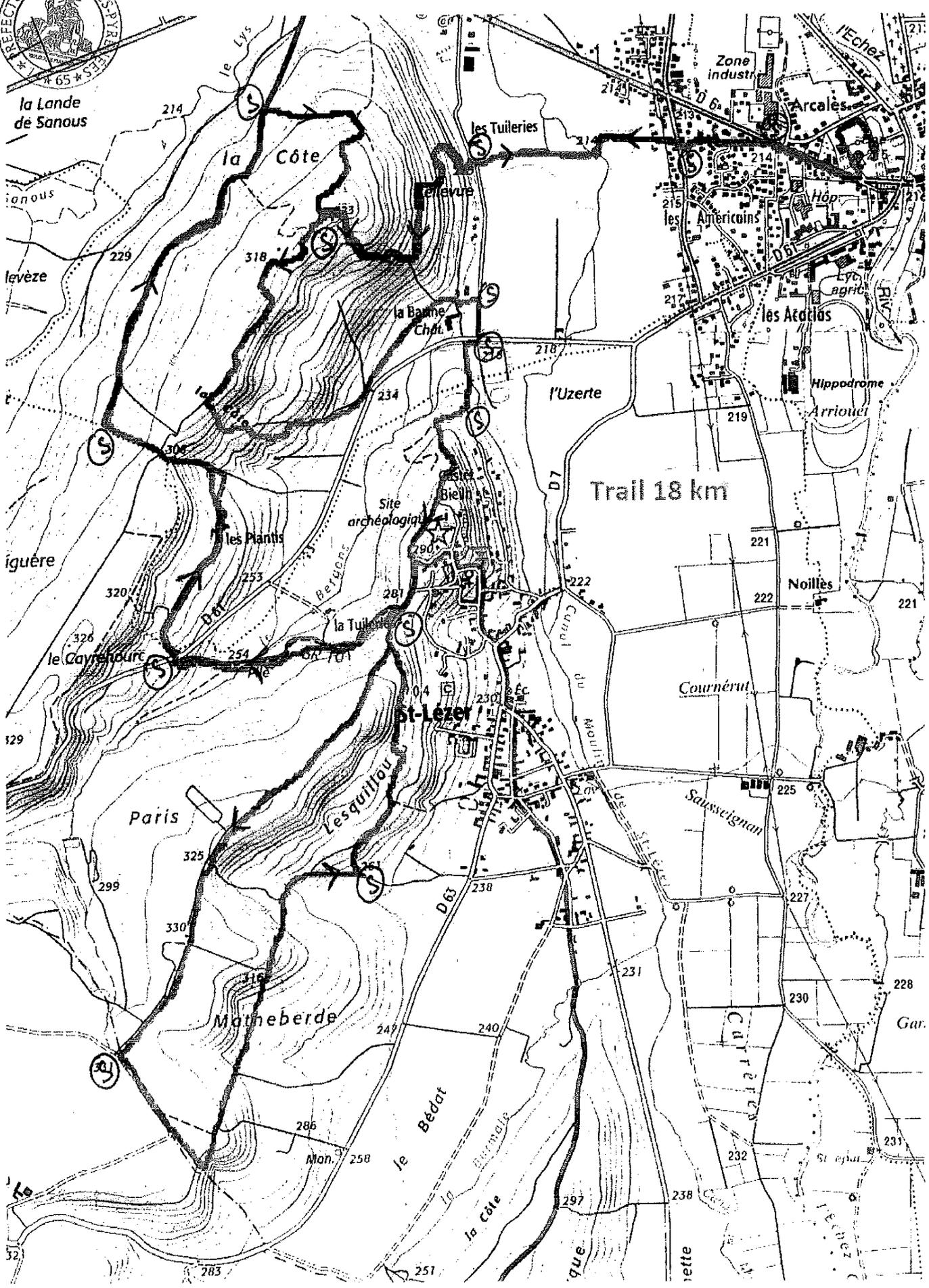


**Course Marche Sportive
10 km**





la Lande de Sanous



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-14-001

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la
voie publique "Trail du Magnoac" le 17 septembre 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-09
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« LE TRAIL DU MAGNOAC »
CASTELNAU-MAGNOAC**

le dimanche 17 septembre 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 15 avril 2017 par Madame Véronique CASTETS, présidente de l'association « MAGNOAC TRAIL RANDO » ;
- Vu** les avis de Monsieur le maire de Castelnau-Magnoac et de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 9 juin 2017 ;
- Vu** les avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme et de Monsieur le maire de Larroque-Magnoac en date du 13 juin 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'Office national des forêts en date du 14 juin 2017 ;
- Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 15 juin 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 17 août 2017 ;

Vu en date du 8 juin 2017, la saisine de Monsieur le président du conseil départemental, de M. le directeur départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de M. le directeur départemental de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique et de M. le maire de Peyret-Saint-André ;

Vu l'avis de M. le directeur général de la compagnie d'aménagement des Côteaux de Gascogne, en date du 14 avril 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Mme Véronique CASTETS, présidente de l'association « MAGNOAC TRAIL RANDO », est autorisée à organiser le dimanche 17 septembre 2017, une épreuve pédestre dénommée « LE TRAIL DU MAGNOAC », inscrite au calendrier des courses hors stade, au départ de la commune de Castelnau-Magnoac, comprenant un trail et une marche de 10 km et un trail de 18 km, selon les itinéraires ci-joints.

Départ de Castelnau-Magnoac à 10 h
Communes traversées : Larroque-Magnoac, Peyret-Saint-André
Retour à Castelnau-Magnoac à 12 h

Nombre de participants attendus : 400

Nombre de spectateurs attendus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de SMACL Assurances et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Castelnau-Magnoac. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Castelnau-Magnoac ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (fléchage et balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;

- Mettre en place un plan de prévention établi avant l'opération avec le responsable de l'agence de Castelnau-Magnoac de la compagnie d'aménagement des Côteaux de Gascogne (CACG), ce plan mentionnant le travail de fauchage des chemins pour le trail ;
- Signaler, par tout moyen approprié tels que piquets ou ruban de signalisation, l'emplacement des ouvrages à risque situés dans le canal, tels que siphons et chutes, et sensibiliser les participants sur la nature de ces risques ;
- nettoyer et remettre en état le site après le passage des participants, rembourser à la CACG les frais éventuellement occasionnés par cette remise en état, si les organisateurs s'y sont soustraits ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants, par un dispositif de secours conforme au règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation, indépendamment du PAPS (point d'alerte de premier secours), destiné à assurer la sécurité du public ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- **Exiger des concurrents qu'ils respectent les dispositions du code de la route et observent les mesures générales et spéciales prises par Monsieur le maire de Castelnau-Magnoac ;**
- **Prévoir sur le circuit, une équipe de secouristes** (cf la convention conclue avec la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme « Les secouristes d'Uglas et du Plateau », le 18 avril 2017) **ainsi qu'une liaison radio avec le service des urgences ;**
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un véhicule « ouvreur » et surtout un véhicule « balai », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- M. le maire de Castelnau-Magnoac ;
- MM. les maires de Larroque-Magnoac et de Lubret-Saint-Luc ;
- Mme Véronique CASTETS, présidente de l'association « MAGNOAC TRAIL RANDO »,
3 chemin du Vignemale, 65230 Castelnau-Magnoac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **14 SEP. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



pas de Mèlionès

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-18-007

AP portant renouvellement de l'auto-école "EMERAUDE"
située à LOURDES

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2017-09-
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" AUTO-ECOLE EMERAUDE ", située à
 Lourdes - 65100**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012199-0017 du 17 juillet 2012, portant agrément n° E 12 065 0402 0, de l'« Auto-école EMERAUDE » exploitée par Madame Ingrid PEDER et située 48 rue de Bagnères, à Lourdes (6500) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013136-0003 du 16 mai 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012199-0017 du 17 juillet 2012, susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014191-0084 du 10 juillet 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012199-0017 du 17 juillet 2012, modifié, susmentionné ;

Considérant la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'« Auto-école EMERAUDE » située 48 rue de Bagnères, à Lourdes (6500), présentée par Madame Ingrid PEDER, en vue d'être autorisée à continuer à exploiter cet établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Ingrid PEDER est autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école EMERAUDE » et situé 48 rue de Bagnères, à Lourdes (6500), avec l'agrément n° E 12 065 0402 0.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

ARTICLE 3 : L'établissement n° E 12 065 0402 0 est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1, AM.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, ne doit pas être supérieur à 19 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel 8 janvier 2001, susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2012199-0017 du 17 juillet 2012, modifié, relatif à l'agrément n° E 12 065 0402 0, de l'« Auto-école EMERAUDE » exploitée par Mme Ingrid PEDER, est abrogé.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Ingrid PEDER et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 18 SEP. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-22-001

APDUPLASCAZERES22092017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

**ARRETE N° : 65-2017-
déclarant d'utilité publique le projet
de création d'une aire de stationnement à
proximité du cimetière et de l'église en vue de son
classement dans le domaine public communal
de LASCAZÈRES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et R.1311-5 et les articles L.1211-1 et R. 1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la délibération du 27 janvier 2017 du conseil municipal de la commune de Lascazères initiant la procédure de création d'une aire de stationnement aux abords du cimetière avec enquêtes publiques conjointes préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et parcellaire ;

Vu la délibération en date du 15 septembre 2017 du conseil municipal de la commune de Lascazères sollicitant la poursuite de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aire de stationnement à proximité du cimetière et de l'église ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-12-05 du 12 mai 2017, prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

- portant sur l'utilité publique du projet de création d'une aire de stationnement à proximité du cimetière et de l'église, en vue de son classement dans le domaine public communal de LASCAZÈRES,
- et parcellaire, en vue de d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 23 mai 2017 et rappelé dans lesdits journaux entre les 1^{er} et 8 juin 2017 et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public en mairie de Lascazères pendant 16 jours consécutifs ;

Vu le rapport et l'avis favorable du 16 juillet 2017 de M. Jacques LEVERT, commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Pau, le 20 mars 2017, suite aux enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 1^{er} au 16 juin 2017 inclus ;

Considérant les difficultés rencontrées pour la circulation et le stationnement des véhicules dans la commune de Lascazères, plus particulièrement à proximité du cimetière et de l'église et en l'absence terrain plus proche disponible ;

... / ...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS. 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de création de cette aire de stationnement, sur le territoire de la commune de Lascazères, assorti de la recommandation de mettre en place, sur le chemin rural du Moulin, un accès à la parcelle cadastrée, section A, n° 649, qui soit opérationnel pour les engins agricoles utilisés par l'exploitant ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation de cette aire de stationnement communale ;

Considérant la décision du Conseil Municipal de la commune de Lascazères de poursuivre les procédures de Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité d'une partie de la parcelle cadastrée, section A, n° 649, nécessaire à la réalisation du projet ;

Considérant que la procédure d'acquisition de ce terrain, à l'amiable, n'a pas pu aboutir, à la date de ce jour ;

Considérant que le projet améliore la sécurité routière en offrant des places sécurisées de stationnement supplémentaires et des itinéraires de cheminements spécifiques pour les piétons ;

Considérant que la nature et la taille du projet correspondent aux ressources et capacités de la commune de Lascazères ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, le projet de création d'une aire de stationnement à proximité du cimetière et de l'église, en vue de son classement dans le domaine public communal de Lascazères.

Article 2 : La commune de Lascazères est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, sis Villa Nolibos, 50, cours Lyautey – CS 50543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Maire de Lascazères sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées et transmis pour information à M. le Président du Conseil Départemental et à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Tarbes, le 22 SEP 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-27-003

Arrêté autorisant la transhumance d'un troupeau de bovins
de Cauterets à Pierrefitte-Nestalas

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :

**AUTORISANT
LA TRANSHUMANCE D'UN TROUPEAU DE BOVINS**

de Cauterets à Pierrefitte-Nestalas

le 30 septembre 2017

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R412-44 à R412-50 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 alinéa 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumants et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

VU les avis émis par :

- M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T) agence départementale du pays des gaves ;
- M. le maire de Pierrefitte-Nestalas ;

VU les avis réputés favorables de :

- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Maire de Cauterets ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 18 juillet 2016 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - M. Noël DUBARRY, berger, est autorisé à organiser le 30 septembre 2017, la transhumance de son troupeau de 97 bovins, de Cauterets à Pierrefitte-Nestalas.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2011, fixant les itinéraires des troupeaux transhumants et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique ;

La transhumance prendra la route à Cauterets (Mamelon -vert) le samedi 30 septembre 2017 pour Pierrefitte-Nestalas ;

Ouverture au public : lundi mercredi vendredi : 9h00 - 12h00 / mardi et jeudi : 9h00 à 12h00 et 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Outre la présence du berger, 15 accompagnateurs et 2 véhicules signaleurs assureront la sécurité du troupeau ;

Les véhicules devront être présents à l'avant et à l'arrière de la transhumance, être parfaitement visibles (gyrophares, feux de détresse,..) et laisser une distance de sécurité raisonnable entre eux et le troupeau ;

Les accompagnateurs encadrant le troupeau devront être visibles (gilets réfléchissants) et munis de moyens d'éclairage individuels, ils devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, notamment, faire circuler les bovins sur la partie droite de la chaussée lors des passages de véhicules près du troupeau et tenir tous les points dangereux de l'itinéraire ;

Les participants seront tenus de respecter en tout point les prescriptions du code de la route ;

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

ARTICLE 3 - Le Président du Conseil Départemental et les Maires des communes traversées prendront par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité du troupeau et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et des déviations, si nécessaire.

ARTICLE 4 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- MM. les Maires de Cauterets et Pierrefitte-Nestalas ;
- M. Noël DUBARRY, organisateur de la transhumance ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Argelès Gazost, le 27 septembre 2017

Pour la Préfète
et par délégation la Sous -Préfète



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-14-002

arrêté complétant l'arrêté autorisant l'extension du
périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement de
la haute vallée d'Aure



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté n°65-2017-09-14-
complétant l'arrêté autorisant
l'extension du périmètre du
syndicat intercommunal
d'assainissement de la haute vallée
d'Aure**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure ;

Vu l'arrêté n°65-2016-07-18-003 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-09-05-010 en date du 5 septembre 2017 autorisant l'extension du périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°65-2017-09-05-010 en date du 5 septembre 2017 autorisant l'extension du périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure est ainsi complété :

Article 3 - L'arrêt et le transfert des comptes du budget assainissement de la commune d'Aragnouet au syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure seront effectifs à la clôture de l'exercice budgétaire 2017 (31 décembre 2017).

ARTICLE 2 – M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Trésorier de Vielle Aure, M. le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée d'Aure, Mme MM. les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 14 septembre 2017
Pour la Préfète, et par délégation
le Sous-Préfet

Gilbert MANCIET

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-12-004

Arrêté interpréfectoral N°17-129 annulant et remplaçant
l'arrêté n°17-10 prenant acte de la liste des membres du
syndicat mixte dénommé "SIVOM du Haut Comminges"
suite à la fusion des communautés de communes au 1er
janvier 2017



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté interpréfectoral n°17-129 annulant et remplaçant l'arrêté interpréfectoral n° 17-10 prenant acte de la liste des membres du syndicat mixte dénommé « SIVOM du Haut-Comminges » suite à la fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Hautes-Pyrénées,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 III relatif aux fusions d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont l'un au moins est à fiscalité propre, indiquant que le III de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) doit s'appliquer (substitution de l'EPCI fusionné aux anciens EPCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François Colombet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Monsieur Frédéric Rose, sous-préfet directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Marc Zarrouati, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Monsieur Gilbert Manciet, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Madame Myriel Porteous, sous-préfète d'Argelès-Gazost ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1969 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut-Comminges (SIVOM du Haut-Comminges) modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du canton de Saint-Béat, du Haut-Comminges, du Pays de Luchon, du SIVOM du Bas-Larroust et du SIVU des techniques d'information et de communication des Sept Molles, dénommée communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la vallée de la Barousse et du canton de Saint-Laurent-de-Neste, dénommée communauté de communes Neste Barousse, modifié ;

Sous-préfecture de Saint-Gaudens - 2, rue du Général Leclerc - B.P. 169
31806 SAINT-GAUDENS CEDEX - Tél. 05 61 94 67 67
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

Considérant que la communauté de communes du Haut-Comminges et la communauté de communes de la vallée de la Barousse étaient membres du SIVOM du Haut-Comminges et qu'il doit être fait application du III de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté interpréfectoral n° 17-10 du 26 avril 2017.

Article 2 : Il est pris acte, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la substitution au sein du syndicat mixte dénommé « SIVOM du Haut-Comminges » :

- de la communauté de communes « Pyrénées Haut Garonnaises » à la :

➤ communauté de communes du Haut-Comminges pour les communes de :

- Antichan-de-Frontignes,
- Ardiège,
- Bagiry,
- Barbazan,
- Cier-de-Rivière,
- Frontignan-de-Comminges,
- Galié,
- Génos,
- Gourdan-Polignan,
- Huos,
- Labroquère,
- Lourde,
- Luscan,
- Malvezie,
- Martres-de-Rivière,
- Mont-de-Galié,
- Ore,
- Payssous,
- Pointis-de-Rivière,
- Saint-Bertrand-de-Comminges,
- Saint-Pé-d'Ardet,
- Sauveterre-de-Comminges,
- Seilhan,
- Valcabrère,

pour les compétences « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » et « voirie : création, aménagement et entretien de la voirie communale (voies communales, chemins ruraux et places) »;

➤ communauté de communes Neste Barousse pour les communes de :

- Anla,
- Antichan,
- Aveux,

- Bertren,
- Bramevaque,
- Cazarilh,
- Créchets,
- Esbareich,
- Ferrère,
- Gaudent,
- Gembrie,
- Ilheu,
- Izaourt,
- Loures-Barousse,
- Mauléon-Barousse,
- Ourde,
- Sacoué,
- Sainte-Marie,
- Saléchan,
- Samuran,
- Sarp,
- Siradan,
- Sost,
- Thèbe,
- Troubat,



pour la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la liste des membres du SIVOM du Haut-Comminges est arrêtée conformément à l'annexe jointe.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Saint-Gaudens, le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, les trésoriers concernés, le président du SIVOM du Haut-Comminges, les présidents des communautés de communes Pyrénées Haut Garonnaises et Neste Barousse et les maires des communes adhérentes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 12 SEP. 2017

Le préfet de la région Occitanie,
 préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

La préfète des Hautes-Pyrénées,

Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Haute-Garonne, place Saint-Etienne – 31038 Toulouse Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75 800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Liste des membres du syndicat mixte dénommé
« SIVOM du Haut-Comminges »

Les communes :

Antichan-de-Frontignes, Ardiège, Bagiry, Barbazan, Cier-de-Rivière, Frontignan-de-Comminges, Galié, Génos, Gourdan-Polignan, Huos, Labroquère, Lourde, Luscan, Malvezie, Martres-de-Rivière, Mont-de-Galié, Ore, Payssous, Pointis-de-Rivière, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Pé-d'Ardet, Sauveterre-de-Comminges, Seilhan et Valcabrère

pour les compétences : « transport scolaire et public d'intérêt local », « aides à domicile » et « études et travaux d'aménagement et d'entretien des voies départementales et nationales situées en agglomération ».

Les communautés de communes en représentation-substitution :

- communauté de communes « Pyrénées Haut Garonnaises »,
- communauté de communes « Neste Barousse »,

dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n° 17- 129.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° 17- 129 de ce jour.

Toulouse, le 12 SEP. 2017

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Tarbes, le 12 SEP. 2017

La préfète des Hautes-Pyrénées,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-14-003

arrêté portant attribution du titre de Maître Restaurateur



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre

**ARRÊTÉ N°65-2017-09-14-
PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE
MAÎTRE RESTAURATEUR**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la consommation, notamment son article R. 115-5 ;
VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 335-12 et suivants ;
VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-003 en date du 18 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
VU la demande présentée par Monsieur Benoît LEBON, Chef Cuisinier, Gérant du restaurant bistrannique « Au Fond du Gosier » situé au 7 rue du Capitaine Digoy sur le territoire de la commune d'Argelès-Gazost (65400) ;
VU l'avis favorable rendu par l'organisme Afnor Certification, habilité à procéder à l'audit de l'établissement ;
CONSIDÉRANT les pièces du dossier ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Conformément aux dispositions susvisées, le titre de Maître-Restaurateur est délivré, pour une durée de **4 ans**, à : **Monsieur Benoît LEBON**, Chef Cuisinier, Gérant du restaurant bistrannique « Au Fond du Gosier », situé au 7 rue du Capitaine Digoy sur le territoire de la commune d'Argelès-Gazost (65400) et inscrit au RCS sous le n°419 431 820.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à la direction départementale des finances publiques.

Bagnères-de-Bigorre, le 14 septembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-13-001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "Lourdes Bagnères trail"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-09
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« LOURDES BAGNÈRES TRAIL »

LOURDES

le samedi 16 septembre 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 13 juin 2017 par Monsieur Lionel LAVIT, président de l'association « Die Jolin Stones » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 19 juin 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 18 juillet 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'office national des forêts en date du 31 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Madame le maire de la commune de Lourdes en date du 3 août 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Bagnères-de-Bigorre en date du 7 août 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 8 septembre 2017 ;

Vu la saisine de Messieurs les maires de Cheust et Juncalas en date du 24 août 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Lionel LAVIT, président de l'association « Die Jolin Stones », est autorisé à organiser le samedi 16 septembre 2017, une épreuve pédestre dénommée « Lourdes Bagnères trail », inscrite au calendrier des courses hors stade, au départ de Lourdes et à l'arrivée à Bagnères-de-Bigorre, comprenant un parcours de 45 km, en solo ou en relais de deux personnes, selon les itinéraires ci-joints :

Départ : 8 H sous l'arche du Funiculaire de Pic du Ger

Arrivée : 20 H au Casino de Bagnères-de-Bigorre

Autres communes traversées : Juncalas, Cheust, Germs-sur-l'Oussouet.

Nombre de participants attendus : 500

Nombre de spectateurs attendus : 100

Les participants seront porteurs d'une lampe de poche ou d'une lampe frontale et d'effets réfléchissants (gilets fluo ou brassards), en cas de visibilité insuffisante.

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de ALLIANZ et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Lourdes. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages

qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents les maires des communes concernées ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Avoir obtenu l'autorisation de passage de la course, délivrée par les maires des communes traversées ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police et de gendarmerie les plus proches. Les services de la police et de la gendarmerie nationales n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants, par un dispositif de secours conforme au règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation, indépendamment du PAPS (point d'alerte de premier secours), destiné à assurer la sécurité du public ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture ;
- Exiger des concurrents qu'ils respectent les dispositions du code de la route et **observent les mesures générales et spéciales prises par les maires des communes traversées ;**
- Prévoir sur le circuit, **des équipes de secouristes équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ainsi que des moyens d'évacuation adaptés au terrain (cf la convention conclue avec la Croix Rouge française, le 21 mai 2017) ;**
- **Prévoir la présence d'au-moins un médecin ;**
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Prévoir un véhicule « ouvreur » et surtout un véhicule « balai », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - : S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation) ;

- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;

- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;

- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

Selon les conditions météorologiques et par précaution, l'ONF se réserve la possibilité d'organiser un état des lieux des voies autorisées avant et après la dite manifestation.

ARTICLE 12 -

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;

- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- Mme le maire de la ville de Lourdes ;
- MM. les maires des communes de Cheust, Juncalas, Germs-sur-l'Oussouet et Bagnères-de-Bigorre ;
- M. Lionel LAVIT, président de l'association « Die Jolin Stones »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **13 SEP. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet



Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-21-001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive
intitulée "trail du pacte des loups"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-09
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Course pédestre

« TRAIL DU PACTE DES LOUPS »

ESPARROS

le dimanche 24 septembre 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 14 juin 2017 par Monsieur Hervé DAURIAC, trésorier de l'association « vélo club Lannemezan » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 30 juin 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 24 août 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 25 août 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 28 août 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'office national des forêts en date du 30 août 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 12 septembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Esparros en date du 7 septembre 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le maire de Labastide en date du 24 août 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Hervé DAURIAC, trésorier de l'association « vélo club Lannemezan » est autorisé à organiser le dimanche 24 septembre 2017, un trail dénommé « Trail du pacte des loups », inscrit au calendrier des courses hors stade, comprenant trois parcours, au départ et à l'arrivée de la commune d'Esparros, selon les itinéraires ci-joints.

Parcours de 36 km :

Départ : 8 H

Arrivée : à partir de 17 H

Autre commune traversée : Labastide

Parcours de 20 km :

Départ : 9 H 30

Arrivée : à partir de 15 H

Parcours de 10 km :

Départ : 10 H

Arrivée : à partir de 15 H

Autre commune traversée : Labastide

Nombre de participants attendus : 1000

Nombre de spectateurs attendus : 350

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société APAC (association pour l'assurance confédérale) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie d'Esparros. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents les maires des communes concernées ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Exiger une autorisation parentale pour les participants mineurs ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 350 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de secours) ;
- Assurer la sécurité des participants et des accompagnants, par un dispositif de secours conforme au règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation, indépendamment du PAPS (point d'alerte de premier secours), destiné à assurer la sécurité du public ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- **Exiger des concurrents qu'ils respectent les dispositions du code de la route observent les mesures générales et spéciales prises par les maires des communes d'Esparros et Labastide ;**

- Signaler aux participants la présence de gravillons sur la RD 26 à Esparros ;

- Prévoir sur le circuit, des équipes de secouristes relevant de la fédération française de sauvetage et de secourisme section « Les secouristes d'Uglas et du plateau » (cf la convention conclue le 8 août 2017), équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents (course de plus de 500 coureurs), ainsi que la présence d'au moins un médecin et des moyens d'évacuation adaptés au terrain ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Prévoir un véhicule « balai » ou « serre file », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - : S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation) ;

- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;
- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;
- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

Signaler aux participants qu'en forêt de la basse montagne des Baronnies, des travaux de vidange de bois par porteur depuis la parcelle 15 pourraient être réalisés ; le parcours passant deux fois au niveau de cette place de dépôt au Col des Estrets.

Selon les conditions météorologiques et par précaution, l'ONF se réserve la possibilité d'organiser un état des lieux des voies autorisées avant et après la dite manifestation.

ARTICLE 12 - :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- MM. les maires des communes d'Esparros et Labastide ;
- M. Hervé DAURIAC, trésorier de l'association « vélo club Lannemezan »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 21 SEP. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet



Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-21-004

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DU
TRIATHLON BALNEAMAN AU LAC DE
GENOS-LOUDENVIELLE LE SAMEDI 23
SEPTEMBRE 2017**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-09-
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Triathlon BALNEAMAN
Lac de GENOS-LOUDENVIELLE**

le samedi 23 septembre 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** le règlement des courses hors stade des fédérations française d'athlétisme et de cyclisme ;
- Vu** la demande formulée le 17 juillet 2017 par Monsieur Jean-Luc FORGUE, président de l'association « Louron Events » ;
- Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 26 juillet 2017 et les pièces complémentaires transmises par l'association, notamment le résultat des analyses d'eau du lac de Génos du 11 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'office national des forêts en date du 27 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 31 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le commandant par suppléance, du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 1^{er} août 2017 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les avis de Monsieur le directeur départemental des Territoires en date des 31 juillet 2017 et 2 août 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 8 septembre 2017 ;

Vu les saisines de Messieurs les responsables de l'ONCFS et de l'ONEMA du 26 juillet 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de GENOS du 26 juillet 2017 et l'arrêté municipal autorisant la baignade dans le lac de Génos-Loudenvielle du 9 juin 2017

Vu l'arrêté municipal de LOUDENVIELLE autorisant la baignade dans le lac de GENOS-LOUDENVIELLE du 12 juin 2017 ;

Vu les avis de Mesdames et Messieurs les maires de ADERVIELLE, ANCIZAN, AVAJAN, BAGNERES-de-BIGORRE, BAZUS-AURE, CAMPAN, CAZAUX-DEBAT, CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS, GUCHEN, VIELLE-AURE, VIELLE-LOURON ;

Vu les saisines des maires de ARREAU, ASPIN-AURE, AZET, BORDERES-LOURON, BOURISP, CAMPARAN, ESTENSAN, ESTARVIELLE et GUCHAN du 26 juillet 2017 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière du vendredi 25 août 2017 ;

Vu le courrier de Monsieur le président de la ligue Midi-Pyrénées de Triathlon du 5 septembre 2017, précisant que cette manifestation n'est pas agréée par la fédération française de triathlon et qu'en conséquence, la conformité des éléments nécessaires à son bon déroulement ne sera pas contrôlée par son équipe;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Considérant que cette manifestation est organisée sous la seule responsabilité de l'organisateur et que devront être appliqués les règlements des courses hors stade des fédérations françaises d'athlétisme et de cyclisme ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Luc FORGUE, président de l'association « Louron Events » est autorisé à organiser le samedi 23 septembre 2017, une manifestation sportive, comprenant trois disciplines : natation, cyclisme et course à pied, au départ à partir de 9h30 du lac de GENOS-LOUDENVIELLE (retour au même endroit).

L'épreuve de natation (1 km soit une seule boucle et un ravitaillement prévu à la sortie du lac) réalisée dans le lac de GENOS-LOUDENVIELLE, sous l'entière responsabilité de l'organisateur, en présence notamment d'un maître nageur et de quatre personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), conformément aux informations précisées dans le dossier, ne relève pas du périmètre de cet arrêté d'autorisation de manifestation sportive sur les voies publiques.

Le parcours de cyclisme est prévu sur une seule boucle de 100 kms sur des voies départementales (départ à GENOS et retour au parc à vélos du parking du centre thermoludique « Balnéa » à LOUDENVIELLE selon l'itinéraire ci-annexé).

Le parcours de la course à pied soit 10 kms (cinq points de ravitaillements prévus) est composé de deux boucles, conformément au plan ci-annexé :

- la première longe le bord du lac puis coupe la RD 25 jusqu'au chemin de la Tour du Moulor pour aller sur les hauteurs de la commune de LOUDENVIELLE. Retour sur le lac via le village de LOUDENVIELLE,
- la deuxième boucle reste exclusivement au bord du lac.
(Deux ravitaillements sont prévus au bord du lac)

Nombre de participants attendus : 200

Nombre de spectateurs attendus : 200

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la Société AXA et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairies de GENOS et de LOUDENVIELLE. En cas de manquement sur ce point, les maires interdiront obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents MM. les maires de GENOS et de LOUDENVIELLE ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade des fédérations françaises de cyclisme et d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Mettre en place **un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection avec les routes départementales et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable en Préfecture ;
- Exiger des concurrents qu'ils respectent les dispositions du code de la route et observent les mesures générales et spéciales prises par les maires des communes de GENOS et LOUDENVIELLE ainsi que par les maires des communes traversées ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir en cas d'urgence et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Prévoir sur le site des épreuves, **des équipes de secouristes équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ainsi que des moyens d'évacuation adaptés au terrain** [(cf la convention conclue le 19 juillet 2017 avec la Fédération Française Sauvetage Secourisme (les secouristes d'Uglas et du Plateau)] ;
- Prévoir sur le site du lac de GENOS-LOUDENVIELLE, **au moins un médecin joignable pendant toute la durée de la manifestation** et se doter d'un **moyen d'alerte des secours publics** ;
- Prévoir la présence d'un véhicule « ouvreur » et surtout d'un véhicule « balai » (ou serre file) ainsi que de motos en nombre suffisant, dont au moins deux « médicales », afin d'assurer la sécurité des derniers concurrents et d'avertir les bénévoles de la fin de la course cycliste;
- Prévenir en temps opportun, les signaleurs dédiés à la course pédestre, de l'ouverture puis de la clôture de la manifestation ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident .

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le directeur de l'OFNCFS ;
- M. le directeur de l'ONFEMA .

- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- M. le président du comité départemental de cyclisme 65 ;
- M. le maire de GENOS ;
- M. le maire de LOUDENVIELLE ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées notamment par l'épreuve cycliste ;
- M. Jean-Luc FORGUE, président de l'association « Louron Events »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 21 SEP 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-08-08-007

Arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas
de pollution de l'air ambiant sur le département des
Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° :

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et
de protection civiles

Arrêté portant organisation du
dispositif d'urgence en cas
d'épisode de pollution de l'air
ambiant sur le département des
Hautes-Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8 ;
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
Vu les arrêtés ministériels du 2 mars 2015 (Air PACA) et du 15 décembre 2016 (ATMO Occitanie) portant agrément de ces associations de surveillance de la qualité de l'air ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
Vu l'avis du 15 novembre 2013 du Haut Conseil de Santé Publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre ;
Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu les avis émis par les membres du comité départemental consultés du 17 mai 2017 au 9 juin 2017 ;
Vu les avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans sa séance du 8 juin 2017 ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Considérant que les procédures préfectorales d'information et d'alerte du public dans les départements des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie organisent une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent être mieux associées à la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définition des polluants visés par les procédures préfectorales

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- l'ozone (O₃) ;
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀) ;

Article 2 : Gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

Les critères de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et leur mise en œuvre sur le département des Hautes-Pyrénées sont encadrés par l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

TITRE II : PROCEDURE PREFECTORALE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 3 : Déclenchement et mise en œuvre de la procédure préfectorale et diffusion du communiqué d'activation

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'information et de recommandation sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air déclenche la procédure préfectorale d'information et de recommandation et diffuse au plus tard à 13h00 un communiqué d'activation à destination notamment :

- de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie;
- de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- des forces de l'ordre : DDSP, GGD
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;
- des maires et des EPCI concernés ;
- de l'association des maires des Hautes-Pyrénées ;
- des établissements de santé et médico-sociaux concernés ;
- du rectorat ;
- du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées ;
- des gestionnaires d'infrastructures de transports routiers.

La liste de ces destinataires et leurs coordonnées sont actualisés et transmis à l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente par le Préfet de département au minimum une fois par an.

Le communiqué d'activation comprend a minima:

- la ou les procédures préfectorales activées par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, ...) lorsqu'elle est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles ou vulnérables dans le cas de la procédure d'information et de recommandation, et à destination de l'ensemble de la population en cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé (annexes 2 et 3) ; Ces recommandations sont accompagnées d'un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique.
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés (annexe 4).

Le communiqué est valable à compter de son émission jusqu'au lendemain 24h00 et est renouvelé en tant que de besoin au plus tard à 13h00 par un communiqué journalier. La fin de la procédure est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informera de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain. La procédure sera automatiquement levée à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

Article 3-1 : Constat d'un épisode de pollution de niveau information-recommandation après 13h00

L'ATMO Occitanie peut également communiquer sur la caractérisation d'un épisode de pollution de niveau information et de recommandation, si celui-ci est constaté après 13h00.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat après 13h00, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale d'information et de recommandation peut être adaptée.

Article 4 : Renforcement des contrôles en cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'information et de recommandation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure préfectorale d'information et de recommandation, le Préfet de département peut demander aux services de renforcer les contrôles suivants :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

La liste des renforcements de contrôles activés est transmise par le Préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

TITRE III : PROCEDURE PREFECTORALE D'ALERTE

Article 5 : Mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte

La procédure d'alerte est déclenchée par le Préfet de zone sur proposition de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air qui diffuse au plus tard à 13h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Des mesures d'urgence, applicables aux secteurs industriel, agricole, résidentiel et tertiaire et des transports, sont mises en œuvre. Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée, les mesures d'urgence de niveau N1 sont mises en œuvre de façon systématique dès le premier jour de la procédure. Après consultation d'un comité, le Préfet de département peut décider, en lien avec le Préfet de zone en cas de coordination zonale, la mise en œuvre en tout ou partie des mesures d'urgence de niveau N2.

La mise en œuvre des mesures d'urgence peut faire l'objet d'une coordination zonale.

Le communiqué d'activation de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air informe que des mesures d'urgence sont déclenchées sans en préciser la liste.

La liste des mesures d'urgence activées est transmise par le Préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

Pour le niveau 2, la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence est prise sauf exception le jour du déclenchement de la procédure d'alerte avant dix-neuf heures pour une application dès le lendemain.

Toutefois, le Préfet de département peut mettre en œuvre certaines mesures par anticipation le jour même du déclenchement.

La mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 1 et 2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

Article 10 : Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence

Le public est informé de la mise en application des mesures d'urgence par un communiqué de presse précisant :

- la nature de la ou des mesure(s) ;
- le périmètre d'application de la ou des mesure(s) ;
- la période d'application de la ou des mesure(s).

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Texte abrogé

L'arrêté préfectoral n° 2012-108-0001 du 17 avril 2012 instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 13 : Délais et voies de recours

Un recours peut être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Pau conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice générale de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 8 août 2017

La Préfète

Beatrice LAGARDE

Article 6 : Liste des mesures réglementaires d'urgence en annexe 5

Les mesures réglementaires d'urgence sont réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode (épisode de type « combustion hivernale », épisode type « multi-sources », épisode type « photochimique »)
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte (N1 et N2) à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Article 7 : Autres mesures d'accompagnement

L'efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupements compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises concernées, visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

Article 8 : Consultation d'un comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2

Le comité départemental prévu à l'article 5 est constitué:

- des membres techniques suivants ou de leurs représentants:
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie;
 - le directeur départemental des territoires ;
 - le délégué départemental de l'ARS Hautes-Pyrénées;
 - le délégué départemental de Météo France ;
 - le directeur de l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air ;
- des membres élus suivants ou de leurs représentants:
 - la présidente du conseil régional ;
 - le président du conseil départemental ;
 - le président de la communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
 - le président de la communauté de communes Aure Louron ;
 - le président de la communauté de communes Pyrénées-Vallée des Gaves
 - le président de la communauté de communes Haute Bigorre ;
 - le président de la communauté de communes Neste-Barousse ;
 - le président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;
 - le président de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay
 - le président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac ;
 - le président de la communauté de communes d'Adour – Madiran ;
 - la présidente de l'association des maires ;

Si nécessaire, seule une partie du comité pourra être réunie ou des membres extérieurs au comité pourront être invités pour avoir un éclairage particulier sur certains points.

Le comité d'experts sera consulté par tout moyen utile.

Article 9 : Durée d'application des mesures d'urgence

Les mesures d'urgence prennent effet le lendemain du déclenchement de la procédure alerte.

Annexe 1 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période de 24h.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

	OZONE (O₃) moyenne horaire en µg/m³	PARTICULES (PM₁₀) moyenne journalière en µg/m³	DIOXYDE D'AZOTE (NO₂) moyenne horaire en µg/m³	DIOXYDE DE SOUFRE (SO₂) moyenne horaire en µg/m³
SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION	180 µg/m³	50 µg/m³	200 µg/m³	300 µg/m³
SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	<p>1^{er} seuil : 240 µg/m³ pendant 3 heures consécutives</p> <p>Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures :</p> <p>2^{ème} seuil : 300 µg/m³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives)</p> <p>3^{ème} seuil : 360 µg/m³ pendant 1 heure</p>	80 µg/m³	<p>400 µg/m³ pendant 3 heures consécutives</p> <p>(ou 200 µg/m³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m³ à J+1)</p>	500 µg/m³ sur trois moyennes horaires consécutives

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe 2 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'information/recommandation

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables :</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles :</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 :</p> <p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence des soins au 3966.</p>
<p>Population générale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>

Annexe 3 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'alerte

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 : Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local). Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 : Évitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale). Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas : En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : - prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence des soins au 3966; - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; - prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</p>
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence des soins au 3966.</p>

Annexe 4: Recommandations comportementales pour la procédure d'information et de recommandation et d'alerte

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteur Résidentiel tertiaire

- Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis
- Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations
- Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts, poêles acquis avant 2002)
- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation)

Secteur des transports

- Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun
- Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo)
- Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être

Secteur agricole

- Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol

Secteur industriel

- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de dépollution ;
- Réduire si possible l'utilisation des groupes électrogènes.

Annexe 5 : Typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

1) Typologie:

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés dans les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou d'opération d'écobuages ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *photochimique* » (polluant concerné O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...) pour les polluants PM10, NO₂, SO₂. Dans ce cadre, des mesures adaptées au contexte peuvent être prises.

2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel)

MESURES	Seuil d'alerte 2 niveaux:	Episode type "combustion hivernale"	Episode type "multi-sources"	Episode type "photochimique"
1. Secteur industriel : (<i>pour les ICPE dont l'arrêté préfectoral le prévoit</i>)				
• utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;	N2	X	X	X
• réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;	N2	X	X	X
• reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;	N1			X
• reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;	N1	X	X	
• reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;	N2	X	X	
• réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à	N2	X	X	

<ul style="list-style-type: none"> des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ; réduire l'utilisation de groupes électrogènes. 	N2	X	X	X
2. Secteur des transports :				
<ul style="list-style-type: none"> abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ; 	N2	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ; 	N2	X	X	
<ul style="list-style-type: none"> restreindre la circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ; 	N2	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ; 	N2	X	X	
<ul style="list-style-type: none"> reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ; 	N2	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur. 	N2	X	X	X
3. Secteur résidentiel et tertiaire :				
<ul style="list-style-type: none"> suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ; 	N2	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ; 	N2	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts 	N1	X	X	X

4. Secteur agricole :				
• recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;	N2		X	X
• recourir à des enfouissements rapides des effluents ;	N2		X	X
• suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;	N1	X	X	X
• reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;	N2	X	X	X
• reporter les travaux du sol.	N2	X	X	X

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-12-001

arrêté portant renouvellement de l'autorisation de travail
aérien de la société SAF hélicoptères



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE 65-2017-09-
portant renouvellement de
l'autorisation de travail aérien
SAF Hélicoptères à Albertville (73)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007 , (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 22 août 2017, par laquelle la responsable de la SAS « SAF HELICOPTERES » – 516 route de l'aérodrome, CS 20060 – 73202 ALBERTVILLE, sollicite le

renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de prises de vues aériennes ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 24 août 2017, valable un an ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 4 septembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La SAS « SAF HELICOPTERES » – 516 route de l'aérodrome, CS 20060 – 73202 ALBERTVILLE, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 22 août 2017 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 24 août 2018, à des fins de prises de vues aériennes, de surveillance et d'observations aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

Le bénéficiaire est aussi tenu de respecter le Règlement Européen-UE n° 965/2012 annexe SPO.

ARTICLE 2 – La SAS « SAF HELICOPTERES » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération sur un terrain dégagé ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique ; en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc ...

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

L'exploitant doit respecter les hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (§5005 f), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

En cas d'arrêt du système de propulsion, le pilote doit pouvoir poser la machine en dehors de l'agglomération, sur un terrain dégagé, cela quelle que soit son altitude de travail.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicsurface hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicsurfaces en agglomération.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- Mme la responsable de la SAS « SAF HELICOPTERES ».

Tarbes, le 12 SEP. 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Marc ZARROUATI

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles



1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.



- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-12-002

Arrêté préfectoral de mise en demeure SAS SOCARL à
Maubourguet

Mise en demeure relative au stockage de déchets inertes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°
portant mise en demeure
à l'encontre de la SAS SOCARL
relatif au stockage de déchets inertes
commune de Maubourguet

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014211-0004 du 30 juillet 2014 autorisant la société RAZEL-BEC à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur les parcelles n° 160 à 162 – section C2 de la commune de MAUGOURGUET ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 10 février 2017 au bénéfice de la SAS SOCARL ;

Vu le rapport de la DREAL n° R-17200 du 03 août 2017 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant le 8 août 2017 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par la SAS SOCARL par courrier du 25 août 2017 ;

Considérant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014211-0004 du 30 juillet 2014 qui dispose que « *l'exploitation est autorisée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté* » ;

Considérant qu'il ressort des constats de l'inspection des installations classées que les travaux de remise en état ne sont pas terminés ;

Considérant que le site n'est pas clôturé et ne dispose pas de portails au niveau des entrées contrairement aux dispositions des articles 7 et 2.2 (annexe I) de l'arrêté préfectoral n° 2014211-0004 du 30 juillet 2014 ;

.../...

Considérant, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SOCARL, dont le siège social est à AGOS-VIDALOS (65400), est mise en demeure, sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, de remettre en état le site lieu dit « Lascaves » à Maubourguet, conformément aux dispositions réglementaires applicables (articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, arrêté préfectoral n° 2014211-0004 du 30 juillet 2014 et dossier de demande d'autorisation) et d'en interdire complètement l'accès.

Indépendamment de ce qui précède, la société SOCARL doit immédiatement interdire l'apport de nouveaux déchets, de quelque nature qu'ils soient, sur ce site.

Article 2 : Si l'exploitant n'obtempère pas à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Maubourguet pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par le maire de cette commune.

Article 4 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 514-3.1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de Maubourguet, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité inter-départementale Hautes-Pyrénées/Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour notification à la SAS SOCARL, pour information à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes et au Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 SEP 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-14-004

arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 autorisant EDF à
réaliser des travaux sur la prise d'eau du Bardet -
concession de Fabian (65)



PRÉFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées

Direction des Risques Naturels

Arrêté accordant à EDF l'autorisation de réalisation des travaux sur la prise d'eau du Badet

Concession de Fabian(65)

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et le Titre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le Code de l'Energie, notamment son livre V;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu le décret du 7 juillet 1958 autorisant EDF à exploiter la concession hydroélectrique de Fabian;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et en particulier pour les ouvrages hydrauliques et hydroélectriques ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux de EDF en date du 22 mars 2017 ;

Vu les avis des services et collectivités consultés en date du 22 mars 2017 ;

Vu les éléments complémentaires fournis par le concessionnaire en date du 09 juin 2017 et du 28 juillet 2017 en réponse aux avis exprimés ;

Vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 8 septembre 2017;

Considérant l'objet des travaux de rénovation de la prise d'eau, du Badet;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

Considérant que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier notamment sur les milieux aquatiques et les espèces protégées présentes ;

Considérant que, dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription de dispositions complémentaires ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisé sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

A R R Ê T E

Article 1 : EDF concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Fabian est autorisé à réaliser les travaux sur la prise d'eau du Badet, sur une période de deux semaines entre le 25 septembre et le 27 octobre 2017.

Article 2 : Par application de l'article L 521-1 du code de l'Énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux autorisés consistent:

- L'installation du chantier avec notamment la réalisation d'un batardeau
- La réparation du radier béton de la vanne de vidange
- L'amélioration du drainage de l'évacuateur de crues
- La réfection du parement de l'évacuateur de crues

Article 4 : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution et dans les compléments fournis au cours de l'instruction notamment suite aux avis l'AFB 65 et le Service en charge des espèces protégées de la DREAL. Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réfection des ouvrages, afin de diminuer l'impact du chantier et les risques de pollution liés aux chantiers

Particulièrement:

- Concernant les préconisations de AFB 65, EDF s'engage à un suivi des MES à l'aval immédiat de l'ouvrage ainsi qu' une pêche de sauvegarde piscicole.
- Concernant les préconisations du Service des espèces protégées,

- Un suivi sur l'euprocte sera effectué, par un expert, juste avant les travaux entre la zone de passage de la pelle et le barrage. Si l'espèce est contactée, elle sera capturée et relâchée au plus près de la zone de travaux, mais suffisamment éloignée pour qu'elle ne soit pas impactée.
- Un bilan devra être envoyé à la DREAL. Il y sera mentionné les résultats obtenus et le protocole opéré.
- Une carte devra être jointe avec la localisation des euproctes contactés et des zones et habitats de relâchés,
- La retenue doit être vidée en 2h minimum.
- Lors de la construction du batardeau, les matériaux prélevés sur place ne devront en aucun cas provenir des berges ou se situer au contact immédiat des berges par risque de destruction de gîtes de Desman.

En cas d'identification d'impacts environnementaux significatifs:

- Il déterminera à chaque étape, la suite à donner aux opérations.
- Il sera tenu d'informer préalablement la DREAL, du début et de la fin de chaque opération.
- Il enverra un rapport hebdomadaire des opérations à la DREAL.
-

Avant le démarrage des travaux

Une information sera réalisée dans les Mairies et sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning,...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier, etc..).

Pendant les travaux

Le risque d'une pollution accidentelle de l'eau ou du sol par les machines et activités de chantier (fuites d'huile, peinture, déchets...) étant identifié, des mesures préventives listées ci-dessous seront donc mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux :

- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site.
- le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés et les plus éloignés des cours d'eau avec des bacs de rétention.
- l'accès du chantier et des zones de stockages sera interdit au public.
- le nettoyage et la remise en état soignés des zones de travaux et de leur accès en fin d'opération y compris l'ensemencement des terrains empruntés ou occupés.
- la remise en état et l'entretien pendant toute la durée du chantier des pistes d'accès permettant l'accès au chantier.
- les prises de dispositions adéquates afin de préserver la qualité des eaux rejetées (exemptes de toute pollution pouvant résulter des terrassements, de la préparation des bétons, des injections, de l'utilisation d'hydrocarbures,..) et de diffusion de laitance de béton, lors des phases de bétonnage.
- la réalisation d'un suivi physico-chimique par un bureau d'études sur le cours d'eau durant les travaux.

Après chantier

- une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place en vue d'une évacuation dans une filière appropriée.

- une remise en état du site sera effectuée après travaux. L'ensemble des bungalows pour la durée totale des travaux (salle de réunion, vestiaires, sanitaires, stockage du matériel, réfectoire éventuel, etc.) sera enlevé.
- Un rapport de fin des travaux sera réalisé .

Article 5 - Observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - Responsabilités

Les opérations se déroulent sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens.

Article 7 - Exécution des travaux – Contrôles

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 8 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Service des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du Code de l'Environnement.

Il informe sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

Article 9 - Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 10 - Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune d'Aragnouet.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé prenant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 13 : Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

MM. le Maire d'Aragnouet;

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie;

M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

M. le Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité;

M. le Directeur d'EDF.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera également adressée pour information à M. le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

A Toulouse, le 14 Septembre 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe de la Mission Concessions



Anne Sabatier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-08-006

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux - « Bassin amont
de l'Adour »



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Arrêté Préfectoral

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

« Bassin amont de l'Adour »

Le préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'environnement,

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour et nommant le Préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 instituant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour,

VU la nouvelle organisation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

VU l'article R. 212-31 du Code de l'environnement selon lequel un représentant de la commission locale de l'eau cesse d'en être membre s'il perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné,

VU les délibérations prises par les EPCI des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées afin de désigner de nouveaux représentants au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : Maryline BEYRIS
- Conseil Régional Occitanie : Jean-Louis CAZAUBON Vice-Président
- Conseil Départemental du Gers : Gérard CASTET, Conseiller Départemental du canton de Pardiac Rivière Basse
- Conseil Départemental des Landes : Henri BEDAT, Conseiller Départemental du canton de Dax 1
- Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques : Charles PELANNE, Conseiller Départemental du canton de Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
- Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées : Bernard VERDIER, Conseiller Départemental du canton les Coteaux
- Commune de Plaisance : Régis SOUBABERE, Maire
- Commune de Lannux : Lambert GIJSBERS, Maire
- Commune de Toulouzette : Guillaume LALANNE, Maire
- Commune de Saint-Jean-de-Lier : Thierry DUBOS, Maire
- Commune de Sévignacq : Michel CUYAUBE, Maire
- Commune de Simacourbe : Michel CHANTRE, Maire
- Commune d'Aureilhan : Yannick BOUBÉE, Maire
- Commune de Tostat : Bernard LUSSAN, Maire
- Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers : Alain BÉZIAN, Maire de Tasque
- Communauté de Communes du Pays Tarusate : Christian DUCOS, Maire de Souprosse
- Communauté d'Agglomération du Grand Dax : Christian BERTHOUX, adjoint au Maire de St Paul-lès-Dax
- Communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay : André LAFFARGUE, Maire de Mascaras
- Communauté de Communes des Luys en Béarn : Jean-Léon CONDERANNE, Maire de Mazerolles
- Communauté de Communes Adour Madiran : Jacques DUFFAU, Maire d'Hères
- Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan : Éric DOUTRIAUX, Maire d'Escots
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour gersois : Etienne REON, Conseiller municipal de Castelnavet
- Syndicat Mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents : Daniel RALUY, Maire d'Izotges
- Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais : Dominique LABARBE, Maire de Bordères-et-Lamensans

- Syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais : Bernard LABADIE, Président du Syndicat, Maire adjoint d'Eyres Moncube
- SIVOM du canton de Montaner : Romain MORLANNE, Maire d'Aast
- Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées : André LABORDE, Maire d'Aspin-en-Lavedan
- Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour : Patrick BORNUAT, Président du Syndicat, Maire de Montgaillard
- Institution Adour : Odile LAFITTE, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Coteau de Chalosse
- Institution Adour : Céline SALLES, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Mirande Astarac
- Institution Adour : Jean GUILHAS, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Val d'Adour - Rustan - Madiranais
- Institution Adour : Bernard SOUDAR, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Billère et Coteaux de Jurançon

2 – Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest - Section des Landes (SEPANSO-40), ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Nature Midi-Pyrénées (NMP), ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération d'Associations France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées (FNE-65), ou son représentant
- Monsieur le Président de l'UFC « Que choisir » des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, ou son représentant
- Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (Unicem) d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Général de France Hydro-Électricité, ou son représentant
- Monsieur le Directeur d'EDF Unité de production Sud-Ouest, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association inter-départementale agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, ou son représentant

- Monsieur le Président de l'Organisme Unique, IRRIGADOUR, ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Madame le Préfet des Landes, Préfet Coordonnateur de sous-bassin Adour, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Régionale de la Santé d'Occitanie, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la direction régionale « Nouvelle Aquitaine » de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 de modification de composition de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour » est abrogé,

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication,

Article 4 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Mont de Marsan, le

08 SEP. 2017

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-09-21-005

subdélégation de signature DRFIP relatives aux
successions 65



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA RÉGION OCCITANIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Division de la stratégie et du contrôle de gestion
34 rue des Lois
31039 TOULOUSE CEDEX 9

Dossier suivi par Sylviane DURAND

☎ 05.61.10.67.74

Arrêté de délégation de signature en matière de gestion des successions vacantes dans le département des Hautes-Pyrénées

La Préfète de département des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de M. Jacques MARZIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de M. Jacques MARZIN en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté de la Préfète des Hautes Pyrénées en date du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Jacques MARZIN directeur régional des finances publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Hautes-Pyrénées,

Sur la proposition du directeur régional des finances publiques,

Arrête :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Jacques MARZIN par l'arrêté de la Préfète des Hautes Pyrénées en date du 4 juillet 2016 sera exercée par Mme Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des finances publiques, et M. Éric LORAND, administrateur des finances publiques, ou à leur défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, administrateurs des finances publiques adjoints, ou par M. Philippe RIBES, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice des finances publiques, Mmes Marie-Claude ANDRIEU et Nicole DEZON, contrôleuses principales des finances publiques, M. Antonio GONZALES contrôleur principal des finances publiques, Mme Ghislaine REMY contrôlease des finances publiques, M Léonard SAMMARTINO contrôleur des finances publiques, M. Jean-Michel LLOPIS et M. Grégory LAGARDERE, agents administratifs des finances publiques.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace toute disposition antérieure.

Article 4 : Le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 21 SEP. 2017

Pour la Préfète,

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne,



Jacques MARZIN